

Le 21 février 2008

RAP/Cha/Poland/7(2008)1Appendix

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

7ème Rapport national sur l'application de la
Charte Sociale européenne

soumis par
LE GOUVERNEMENT DE LA POLOGNE

pour la période du 2003- 2006

– sur les articles 9, 10, 15, 18.

2008

Rapport enregistré au Secrétariat le 21 Février 2008



CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE

RAPPORT

soumis conformément aux dispositions de l'article 21 de la Charte sociale européenne par le Gouvernement de la République de Pologne, relatif aux mesures prises afin de mettre en œuvre les dispositions de la Charte sociale européenne suivantes:

- les articles: 1, 9, 10, 15 – pour les années 2005 et 2006,
- l' article 18 – pour les années 2003 à 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Charte sociale européenne ce rapport a été transmis aux organisations des partenaires sociaux suivantes:

- Niezależny Samorządny Związek Zawodowy “Solidarność”,
- Ogólnopolskie Porozumienie Związków Zawodowych,
- Forum Związków Zawodowych,
- Konfederacja Pracodawców Polskich,
- Polska Konfederacja Pracodawców Prywatnych,
- Business Centre Club – Związek Pracodawców,
- Związek Rzemiosła Polskiego.

SIGLES

BAEL – Badanie Aktywności Ekonomicznej Ludności - Recensement de l'activité économique de la population
CIS – Centrum Integracji Społecznej - Centre pour l'intégration sociale
CliPKZ –Centrum Informacji i Planowania Kariery Zawodowej - Centre d'information et de planification de la carrière
EFS – Europejski Fundusz Społeczny - Fonds social européen
GCI – Gminne Centrum Informacji - Centre d'information de commune
GUS – Główny Urząd Statystyczny - Office Central des Statistiques
KOWEŻiU – Krajowy Ośrodek Wsparcia Edukacji Zawodowej i Ustawicznej - Centre national de soutien à l'enseignement professionnel et continu
KPR – Krajowy Program Reform - Programme national de réforme
MCIZ – Mobilne Centrum Informacji Zawodowej - Centre mobile d'information professionnelle
MCK – Młodzieżowe Centrum Kariery - Centre de carrière des jeunes
OHP – Ochotniczy Hufiec Pracy - Corps des bénévoles
PIP – Państwowa Inspekcja Pracy - Inspection nationale du travail
SPO – Sektorowy Program Operacyjny - Programme sectoriel opérationnel
SPO RZL – Sektorowy Program Operacyjny Rozwój Zasobów Ludzkich - Programme sectoriel opérationnel Développement des Ressources Humaines
PFRON – Państwowy Fundusz Rehabilitacji Zawodowej Osób Niepełnosprawnych - Fonds national pour la réhabilitation professionnelle des personnes handicapées

ARTICLE 9 - DROIT A L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

Question A

Attributions, organisation et fonctionnement des services, en particulier:

- (a) l'accès gratuit aux services,**
- (b) les activités d'orientation professionnelle prises par les services publics ou privés,**
- (c) les mesures prises pour fournir à toute personne les informations sur le choix d'une profession,**
- (d) les mesures prises pour assurer une relation étroite entre l'orientation et la formation professionnelles d'une part, et l'emploi d'autre part,**
- (e) les mesures en vue d'améliorer les services d'orientation professionnelle,**
- (f) les mesures particulières en faveur des personnes handicapées.**

La Pologne s'est engagée à mettre en vigueur les dispositions de l'article 10, paragraphe 1, par conséquent des mesures prises pour assurer une relation étroite entre l'orientation et la formation professionnelle d'une part et l'emploi d'autre part, ne sont pas présentées dans cette partie du rapport.

Au cours de la période de référence, il n'y a pas eu de changements par rapport à ce qui a été présenté dans le rapport précédent.

Le développement des qualifications professionnelles des employés des offices du travail est favorisé par le règlement du Ministre de l'Économie et du Travail du 20 octobre 2004 relatif aux modalités d'attribution des licences de responsable de placement de main d'oeuvre et de conseiller professionnel et par le règlement du Ministre du Travail et de la Politique sociale du 25 septembre 2006 relatif aux suppléments aux salaires des employés des services publics de l'emploi. Le règlement du Ministre du Travail et de la Politique sociale relatif au stage d'adaptation et au test d'aptitude dans la procédure de reconnaissance des qualifications du responsable de placement de la main d'oeuvre et du conseiller professionnel a été adopté le 3 avril 2006.

La haute qualité des services d'orientation professionnelle est assurée par les règlements adoptés le 2 mars 2007 par le Ministre du Travail et de la Politique sociale portant sur les standards de services de base sur le marché de travail et portant les conditions de provision de services de placement de la main d'oeuvre, de services EURES, d'orientation professionnelle et d'information professionnelle, d'organisation de la formation pour les chômeurs et les autres ayants droit et d'aide à rechercher l'emploi assurée par les services publics de l'emploi. Voir également la réponse à la question B relative à l'article 1 paragraphe 3 et la réponse à la question supplémentaire No 4.

En vue d'introduire un système d'information professionnelle « agressive », d'accessibilité générale ainsi que pour améliorer la qualité des services d'orientation professionnelle et pour augmenter leur accessibilité, deux projets ont été mis en oeuvre (2004-2006), subventionnés par le EFS:

- mise en place des systèmes informatiques dans les centres de consultation psychologique et pédagogique, l'achat des logiciels spécialisés,
- préparation des textes méthodologiques et didactiques à utiliser dans le planning de la carrière professionnelle ainsi que diffusion de ces textes. Les destinataires des textes: les conseillers professionnels (des centres scolaires de la carrière, des centres de consultation psychologique et pédagogique), les enseignants réalisant des cours sur l'activité économique et de l'orientation professionnelle et le personnel-consultants des centres de perfectionnement professionnel des enseignants.

L'activité dans le domaine de l'orientation professionnelle et de l'information professionnelle en faveur des jeunes est assurée par, entre autres: 21 Centres de carrière des jeunes et 49 Centres mobiles d'information professionnelle.

192 205 personnes ont bénéficié des services d'orientation professionnelle fournis par les MCIZ en 2005, parmi elles 41 235 personnes ont profité de l'orientation professionnelle individuelle. 9 776 personnes ont bénéficié des services des MCK qui ont commencé leur activité le 15 septembre 2005, parmi elles 1 935 personnes ont profité de l'orientation professionnelle individuelle. En 2006, 198 295 personnes ont profité de l'orientation individuelle et en groupe et de l'information professionnelle des MCIZ, parmi elles 143 516 personnes ont profité des services des conseillers professionnels lors de 5 575 des sessions hors siège principal de MCIZ. Les années 2005 – 2006, 50 506 personnes ont profité des services des MCK, parmi elles 3 463 personnes ont bénéficié des consultations individuelles, 8 162 personnes – des consultations en groupe, 30 997 personnes – des sessions d'information en groupe et 7 884 personnes – des sessions d'information individuelles.

De 2004 jusqu'à la fin de 2006, le projet « Le conseiller professionnel européen » („Europejski doradca zawodowy”, www.ergoinnet.net) a été mis en oeuvre. Le manuel pour les conseillers professionnels qui permet d'aider plus efficacement des personnes qui aimeraient profiter de la possibilité d'étudier et de travailler dans d'autres pays de l'Europe a été élaboré.

L'activité dans le domaine de l'orientation professionnelle est assurée par des établissements d'enseignement supérieur dans le cadre des bureaux de carrière (132 à présent) qui aident les étudiants à préparer leur entrée sur le marché du travail. Ils facilitent la recherche des employeurs qui offrent la possibilité d'un stage et par cela de gagner une expérience professionnelle, de connaître des employeurs ou ils aident à créer une entreprise propre. Conformément à la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail, les établissements d'enseignement supérieur auprès desquels opèrent les bureaux de carrière peuvent demander un certificat de la mise au registre des organismes exerçant les activités d'agence d'emploi.

Question B

Mesures d'orientation professionnelle prises pour favoriser la promotion professionnelle et sociale.

La promotion sociale et professionnelle est favorisée par des services offerts par des offices du travail de powiat, en coopération avec les centres d'information et de planification de la carrière professionnelle visant la création d'un plan individuel relatif aux objectifs et aux méthodes de la réalisation des étapes de la carrière, compte tenu des services de base du marché du travail et des instruments du marché du travail favorisant l'emploi des chômeurs ou de demandeurs d'emploi. Dans le cadre des mesures réalisées dans le domaine de l'orientation professionnelle, une nouvelle approche qui se focalise sur la prestation des services servant au développement de la carrière tout au long de la vie est préconisée, étant un mode principal du soutien de la promotion professionnelle et sociale.

Des initiatives prises par le Ministère du Travail et de la Politique Sociale dans les années 2005 – 2006 ont été focalisées sur l'activation des jeunes et des collectivités et sur l'animation du marché du travail local, l'aide aux élèves, aux étudiants et aux diplômés dans la planification de leur carrière professionnelle. Cela se faisait grâce à des moyens facilitant la reconnaissance des aptitudes professionnelles, un accès facile aux technologies modernes de diffusion des informations, aide dans l'acquisition de la capacité de planifier le développement professionnel d'une façon active et flexible et de gagner les compétences

nécessaires pour passer de l'éducation au marché du travail. Le conseiller professionnel, en planifiant la carrière professionnelle, aide un élève, en particulier à celui qui est passif, de profiter de toutes ses capacités lors de la planification de la carrière. Cette approche à la carrière donne la chance d'une promotion professionnelle et sociale. Le soutien est nécessaire aux jeunes des petites villes et des campagnes avant tout.

963 CIS de commune, 200 bureaux de carrière universitaires, 360 centres scolaires de la carrière dans des collèges et des écoles d'enseignement secondaire ont été créés. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail, telle que modifiée, un starosta peut conclure un accord avec un établissement d'enseignement supérieur ou une organisation des étudiants qui prévoit le financement par le Fonds du travail d'une partie des coûts d'équipement d'un nouveau bureau de carrière.

Question C

Le type d'informations disponibles dans les services d'orientation professionnelle et les moyens employés pour leur diffusion.

Des services publics de l'emploi qui assurent l'orientation professionnelle disposent des ressources d'informations standardisées. Ces ressources comprennent notamment: une classification des professions et des spécialisations, des dossiers avec des informations sur les professions, des dépliants sur les professions, des films sur les professions, un guide de professions (description de 546 professions) ainsi que des catalogues, des informateurs et des guides.

Les années 2004 – 2005 le Questionnaire d'intérêts professionnels (« Kwestionariusz Zainteresowań Zawodowych ») a été élaboré. Il permet de diagnostiquer des préférences et des intérêts professionnels des clients des offices du travail. Le généralisation de l'utilisation de ce questionnaire sera assurée dans les années 2006 – 2007.

Les conseillers professionnels disposent du logiciel *Doradca 2000*. Du 1 mai 2004 au 15 décembre 2006 les travaux sur une nouvelle version de ce logiciel ont été poursuivis, avant tout sur sa version Internet (en ligne et hors ligne). Le projet a été financé par des crédits de l'EFS. L'accès aux informations sur les professions et les institutions d'éducation sur Internet sera garanti à toutes les parties intéressées. Dans le cadre du programme, un nouveau module « Forum de discussion » pour des conseillers professionnels a été développé et qui permettra aux conseillers professionnels des services publics de l'emploi d'échanger leur expérience.

Un projet de recherche « L'analyse complète de l'aide des employeurs dans le choix de leurs salariés » („Kompleksowa analiza świadczenia pomocy pracodawcom w doborze pracowników”) est réalisé dans le cadre du SPO RZL 2004 – 2006. Le projet sera accompli dans le premier trimestre de 2008. Dans le cadre de ce projet, l'analyse de la prestation des services aux employeurs par des conseillers professionnels employés par des offices du travail et des unités de l'OHP ainsi que celle des attentes et des besoins des employeurs en matière de l'information et de l'orientation en ce qui concerne le choix de candidats au travail sera fournie. Les résultats de la recherche permettront d'évaluer de quelle façon l'assistance est assurée aux employeurs. Les résultats de la recherche seront diffusées parmi les employés des services publics de l'emploi et les employeurs ce qui contribuera à la promotion des services d'aide des employeurs dans le choix de candidats au travail.

Des informations obtenues ainsi que des recommandations et propositions de solutions élaborées lors de la réalisation du projet permettront de prendre de nouvelles mesures pour le développement de ces services dans le futur. Dans les années 2005 – 2006 de nombreux textes ont été transmis aux écoles et aux centres de consultation dont la publication a été financée en partie par les fonds du Centre national de ressources d'orientation professionnelle (Narodowe Centrum Zasobów Poradnictwa Zawodowego), opérant dans le cadre de la structure du Centre

national de soutien à l'enseignement professionnel et continu. Les centres de consultation psychologique et pédagogique ont rédigé des dépliants et des informations sur les types de la formation professionnelle sur le tas. Des écoles et des centres de consultation ont également utilisé des dépliants, des brochures et des matériels d'information offerts par des offices du travail. Dans les budgets des écoles et des centres de consultation, des crédits destinés spécifiquement à la diffusion des matériels d'information n'ont pas été réservés.

Les années 2005 – 2006, le Ministère de l'Education nationale a réalisé les missions suivantes :

- En 2005, une publication « Professions d'éducation professionnelle », étant un vademecum du conseiller professionnel, a été préparée. Elle contient des informations sur 193 professions que les jeunes peuvent exercer après avoir achevé leur études au collège, lycée d'enseignement général, lycée profilé, collège technique, école professionnelle. Elle est destinée aux conseillers scolaires en orientation professionnelle ainsi qu'aux conseillers professionnels employés aux centres de consultation psychologique et pédagogique. Par l'intermédiaire du Haut Commandement de l'OHP, la publication a été transmise aux 361 Centres scolaires de la carrière. Le KOWEZiU l'a transmise aux Centres d'éducation continue et aux Centres d'éducation pratique ainsi qu'aux centres méthodiques de voïvodie.
- En 2006 :
 - Le KOWEZiU a élaboré et distribué la documentation méthodique et documentation pour la planification de la carrière professionnelle des élèves (en forme de classeur). Les matériaux ont été distribués aux conseillers professionnels (des centres scolaires de la carrière, des centres de consultation psychologique et pédagogique) et dans toutes les écoles d'enseignement secondaire. Le contenu de ces documents est adapté à la spécificité du groupe d'âge 13 – 21 ans (élèves des collèges, des écoles d'enseignement secondaire, participants au Centre d'éducation continue et des Centres d'éducation pratique),
 - le KOWEZiU a préparé une publication intitulée « Orientation professionnelle et défis transculturels » (« Doradztwo zawodowe a wyzwania międzykulturowe »). Cette publication présente des questions les plus importantes concernant l'aspect multiculturel des services d'orientation professionnelle. La publication permettra d'obtenir des informations qui sont importantes du point de vue de la prestation des services d'orientation pour les personnes venant de différents milieux culturels. La publication a été envoyée aux conseillers professionnels employés aux centres de consultation psychologique et pédagogique, aux Centres d'éducation continue, aux Centres d'éducation pratique, aux Centres scolaires de la carrière, des bureaux de carrière universitaires et à l'OHP.

De 1999 à la fin de 2006, le projet « Centre national de ressources d'orientation professionnelle » (« Narodowe Centrum Zasobów Poradnictwa Zawodowego ») a été réalisé dans le cadre du programme Leonardo da Vinci et qui vise à développer la dimension européenne dans des systèmes nationaux d'orientation professionnelle et à soutenir la mobilité éducative et professionnelle grâce à l'accès aux informations fiables sur l'éducation et la formation dans le pays et dans d'autres pays de l'Europe.

L'activité du Centre est adressée aux conseillers professionnels et elle comprend avant tout :

- la collection ou l'élaboration et la distribution des informations, des matériaux et des publications en matière de l'orientation professionnelle,
- l'organisation des réunions, des séminaires et de la formation pour les conseillers professionnels,

- la participation aux conférences nationales et internationales dont le thème est l'orientation professionnelle,
- la réponse à des questions venant du pays et de l'étranger.

En 2007, le projet « Centre national de ressources d'orientation professionnelle » a été poursuivi dans le cadre d'un nouveau Programme d'éducation continue (Program Uczenia się przez Całe Życie), les résultats de la mise en oeuvre des projets suivants seront également distribués : „Ergo-in-net”, « Orientation professionnelle de distance » („Poradnictwo na odległość”), « Orientation professionnelle transnationale » („Transnacionalne poradnictwo zawodowe”).

Question D

Données:

- (a) le montant total des dépenses publiques consacrées au service d'orientation professionnelle au cours de la période de référence ;**
- (b) les effectifs et les qualifications du personnel spécialisé des services d'orientation (enseignants, psychologues, administrateurs etc.) ;**
- (c) le nombre de personnes qui bénéficient d'une orientation, ainsi que leur âge, leur sexe et leur formation ;**
- (d) la répartition géographique et institutionnelle des services d'orientation.**

Nombre de personnes ayant bénéficié de l'orientation professionnelle
dans des offices du travail

	Total	Chômeurs	Demandeurs d'emploi	Femmes
2005	426.263	395.555	6.036	239.362
2006	316.252	295.955	4.811	171.754

Nombre de conseillers qui offrent les services d'orientation professionnelle dans des offices
du travail et des centres d'information et de planification de la carrière

A la fin de	
2005	2006
782	872

Des conseillers en orientation professionnelle ont la formation supérieure (licence ou master) ; les filières préférées sont les suivantes : psychologie, pédagogie, sociologie, orientation professionnelle.

Dépenses du Fonds du Travail consacrées aux services d'orientation professionnelle:

- 8 055 000 złoty en 2005,
- 6 951 000 złoty en 2006.

Les unités des services publics de l'emploi qui fournissent des services d'orientation professionnelle sont réparties régulièrement. Dans les voïvodies particulières, le nombre d'offices du travail de powiat oscille entre 11 et 38 et le nombre de CiPKZ opérant dans le cadre de la structure des offices du travail de voïvodies – entre 1 et 6.

Les années 2005 – 2006, le Ministère de l'Education nationale a consacré 80 000 PLN à la réalisation des missions relatives à l'orientation professionnelle. De plus, dans le cadre du projet Euroconseil Pologne (Eurodoradztwo Polska-Euroguidance Poland, avant : Centre national de ressources d'orientation professionnelle) 90 000 EUR ont été versés. Ces crédits ont été destinés à la publication des matériels méthodiques et informatifs pour les conseillers professionnels avant tout, à l'organisation des séminaires, de la formation et des conférences.

Le réseau des institutions spécialisées de terrain d'enseignement – centres de consultation psychologique et pédagogique comprenait 557 établissements en 2005 et 565 établissements en 2006.

	Cours d'activation professionnelle	Consultations professionnelles, sans enquêtes	Total
2005	251 550	180 000	431 550

2006	231 856	150 000	381 856
------	---------	---------	---------

Question E

Egalité d'accès assurée à toutes les personnes intéressées, y compris aux ressortissants des autres Parties contractantes à la Charte, résidant et travaillant régulièrement ainsi aux personnes handicapées.

Au cours de la période de référence, il n'y a pas eu de changements par rapport à ce qui a été présenté dans le rapport précédent.

Questions supplémentaires

1/ Nombre de employés des centres de consultation psychologique et pédagogique

	Centres de consultation psychologique et pédagogique	Centres scolaires de la carrière
2005	Environ 1 000 personnes + 50 postes de conseillers professionnels	349 conseillers professionnels
2006	Environ 1 000 personnes + 66 postes de conseillers professionnels	549 conseillers professionnels

Les conseillers professionnels sont employés dans tous les centres de consultation psychologique et pédagogique, leur tâches consistent à guider des élèves de la filière dans le choix en ce qui concerne leur métier futur et à la planification de la carrière professionnelle.

Dans les centres de consultation qui emploient au moins une dizaine de personnes, des psychologues-conseillers professionnels réalisent ces tâches à temps plein tandis que dans de petits centres – des psychologues-conseillers réalisent aussi d'autres tâches. De plus, dans des collèges ou dans des écoles d'enseignement secondaire, 10 000 pédagogues scolaires environ planifient et coordonnent des tâches réalisées par l'école pour les enfants, les parents et les enseignants concernant le choix d'une filière et d'une profession par les élèves dans le cas où l'école n'emploie pas d'un conseiller professionnel.

2/ Nombre de personnes bénéficiant de l'orientation professionnelle dans les centres scolaires de la carrière professionnelle

Le nombre de personnes bénéficiant de l'orientation éducative et professionnelle dans les centres scolaires de la carrière professionnelle n'est pas enregistré dans le Système de l'information sur l'enseignement.

3/ État d'avancement des travaux sur le projet du règlement portant sur les standards de services du marché de travail réalisés par les services publics de l'emploi ainsi qu'aux délais d'adaptation de ces services aux standards exigés

Voir la réponse à la question B relative à l'article 1 paragraphe 3.

4/ Les mesures prises en vue de l'amélioration de la qualité de l'opération des services d'orientation professionnelle

Voir la réponse à la question A.

Le règlement du Ministre du Travail et de la Politique sociale portant sur les standards de base de provision des services du marché de travail et le règlement du Ministre du Travail et de la Politique sociale portant conditions de provision de services de placement de main d'oeuvre, de services EURES, d'orientation professionnelle et d'information professionnelle, d'organisation de la formation pour les chômeurs et les autres ayants droits et d'aide à rechercher l'emploi par les services publics de l'emploi concernent cinq services principaux sur le marché du travail, soit : placement, services EURES, orientation professionnelle et information professionnelle, organisation de la formation et aide à la recherche active d'un emploi.

Le règlement portant sur les standards des services sur le marché du travail établit un standard du service de l'orientation professionnelle et de l'information professionnelle c'est-à-dire le standard qui concerne les tâches à remplir par le conseiller professionnel lors d'une consultation individuelle, d'une consultation en groupe, lorsqu'il fournit une information

professionnelle au chômeur ou au demandeur d'emploi ou une telle information en groupe, ou lorsqu'il guide le choix des candidats au travail par les employeurs. Une attention particulière a été portée sur : la nécessité de la coopération des employés des offices du travail lors de la réalisation des services ainsi que dans le cadre de la collaboration du CIiPKZ avec l'office du travail de voïvodie, la possibilité de proposer des visites spécialisées chez les médecins et psychologues ; la portée de la coopération du conseiller avec des employeurs a été établie ainsi que la documentation et le mode de collection des données par le conseiller professionnel, les outils, les méthodes et les ressources d'information qui devraient être disponibles au conseiller et que ce dernier devrait utiliser en fournissant ses services; l'équipement nécessaire pour assurer l'orientation professionnelle et l'information professionnelle a été défini ainsi que la protection des outils et des résultats de recherches en cas d'accès de personnes non autorisées. Le standard établit le nombre minimal de conseillers professionnels par rapport aux intermédiaires d'emploi et les conditions d'emploi d'un psychologue au CIiPKZ.

Le système d'information professionnelle est en train d'être élaboré. L'informatisation des centres de consultation dans les années 2005 – 2006 constitue la base de son lancement.

Des systèmes locaux d'information professionnelle ont apparus (par exemple, un système créé par le Centre d'information professionnelle et du perfectionnement des enseignants à Wałbrzych (Dolnośląskie Centrum Informacji Zawodowej i Doskonalenia Nauczycieli w Wałbrzychu) avec le concours de l'Office du maréchal.

5/ Le nombre d'employés aux services d'orientation professionnelle

Voir la réponse à la question D et à la question supplémentaire No 1.

ARTICLE 10 - DROIT A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

PARAGRAPHE I

Question A

Attributions, organisation, fonctionnement et mode de financement des services destinés à assurer ou à favoriser la formation professionnelle de toute personne, y compris celles qui sont handicapées, notamment :

- (a) les règles posées par la législation, les conventions collectives ou par d'autres moyens;**
- (b) le montant des dépenses publiques consacrées à la formation professionnelle ;**
- (c) le nombre d'établissements de formation professionnelle et d'enseignement technique (de divers niveaux) ;**
- (d) l'effectif du corps enseignant dans les établissements de cette catégorie, au cours de l'année scolaire écoulée ;**
- (e) l'effectif des élèves à plein temps et à temps partiel, dans les établissements de cette catégorie, au cours de l'année scolaire écoulée.**

Au cours de la période de référence, il n'y a pas eu de changements par rapport à ce qui a été présenté dans le rapport précédent sauf des cas présentés ci-dessous.

L'acquisition et le perfectionnement des qualifications générales et professionnelles a été réglée dans le règlement du Ministre de l'Enseignement et des Sciences du 3 février 2006 portant sur l'acquisition du savoir général, des connaissances et des compétences professionnelles des adultes ainsi que le perfectionnement hors du cadre scolaire. Ce règlement vise à faciliter l'acquisition, le perfectionnement et l'amélioration de la formation générale et professionnelle des adultes qui ont acquis leur qualifications professionnelles hors du cadre scolaire. Il a créé la possibilité de prendre en considération des résultats de cours professionnels réalisés sur la base de programmes d'enseignement au cours des études dans des écoles professionnels pour des adultes, et en conséquence – la possibilité de raccourcir le cycle d'éducation. De plus, les mécanismes permettant de confirmer des qualifications professionnelles partielles grâce à l'achèvement d'un cours hors du cadre scolaire ont été introduits, en assurant une adaptation plus rapide et flexible aux exigences des employeurs. Des solutions concernant la formation à distance sont aussi importantes; cette formation devrait influencer positivement sur l'égalisation des chances éducatives des personnes de groupes marginalisés ainsi que de zones rurales.

L'acquisition et le perfectionnement du savoir général, des qualifications professionnelles hors du cadre scolaire peut se faire dans le cadre:

- des centres d'éducation continue, des centres d'éducation pratique et des centres de recyclage et de perfectionnement professionnel,
- des écoles,
- des établissements de formation, de recyclage et de perfectionnement des cadres,
- des centres scientifiques et de recherches scientifiques,
- des entreprises,
- des associations, des fondations, des sociétés et des autres personnes morales ou physiques.

Les organisateurs sont tenus de garantir :

- des plans et des programmes d'enseignement,
- un corps enseignant possédant des qualifications professionnelles en rapport avec le type de cours assumés,
- un contrôle interne,

- des locaux appropriés avec les moyens matériels indispensables à la réalisation efficace des missions éducatives,
- des conditions particulières dans lesquelles une activité donnée doit s'exercer lorsque celles-ci sont fixées par des dispositions particulières.

Les organisateurs sont tenus d'établir :

- des programmes d'enseignement,
- des rapports de déroulement des cours,
- des protocoles d'examen,
- des registres des documents délivrés (diplômes, brevets, attestations).

Le programme de la formation doit exposer :

- des principes d'organisation et de programme, avec la description de la forme sous laquelle l'enseignement est assuré, de l'objectif éducatif, de la portée thématique, des règles de sélection des participants, de la durée et des modes d'organisation ainsi que des modalités de vérification des résultats d'enseignement,
- un plan d'enseignement, avec une description des sujets enseignés et la durée de celles-ci ainsi que la répartition horaire des cours,
- des programmes d'enseignement des matières particulières, avec la description de leur contenus thématiques, des indications méthodologiques, de la littérature de référence et des moyens matériels de base.

Les années dernières, l'intérêt pour l'éducation continue hors du cadre scolaire a augmenté considérablement et partant, le nombre d'établissements publics et privés d'éducation continue et d'établissements d'éducation pratique ainsi que le nombre de centres de recyclage et de perfectionnement professionnel s'est élevé considérablement.

Année scolaire 2004/2005

Catégories d'écoles	Nombre d'écoles	Nombre d'élèves	Nombre d'enseignants à plein temps
Écoles professionnelles	1982	247055	66 525 (écoles professionnelles et écoles professionnelles secondaires)
Écoles professionnelles secondaires	7480	955914	
Écoles post-baccalauréat	3476	291223	13 585

Année scolaire 2005/2006

Catégories d'écoles	Nombre d'écoles	Nombre d'élèves	Nombre d'enseignants à plein temps
Écoles professionnelles	1897	240264	62 752 (écoles professionnelles et écoles professionnelles secondaires)
Écoles professionnelles secondaires	6393	866399	
Écoles post-baccalauréat	3731	313484	15 610

Nombre d'étudiants (établissements d'enseignement supérieur)

	Année	Total	d'État	Autres que les établissements d'enseignement supérieur d'État (depuis 2005/2006 non publics)
Total des étudiants, dont :	2004/2005	1926122	1344010	582112
	2005/2006	1953832	1333032	620800
Études du soir	2004/2005	66051	56036	10015
	2005/2006	59015	51281	7734
Études par correspondance	2004/2005	913527	501110	412417
	2005/2006	920372	476984	443388
Études à distance	2004/2005	23466	2926	20540
	2005/2006	24421	2546	21875

Taux de scolarisation net en année scolaire (universitaire) 2004/2005

Écoles	Groupe d'âge	Taux
Écoles primaires	7 – 12 ans	98,4
Collèges	13 – 15 ans	95,8
Écoles d'enseignement secondaire		

écoles professionnelles	16 – 18 ans	12,6
lycées d'enseignement général et lycées profilés	16 – 18 ans	55,3
collèges techniques	16 – 18 ans	22,1
Écoles post-baccalauréat	19 – 21 ans	8,8
Établissements d'enseignement supérieur	19 – 24 ans	36,8

Taux de scolarisation net en année scolaire (universitaire) 2005/2006

Écoles	Groupe d'âge	Taux
Écoles primaires	7 – 12 ans	98,1
Collèges	13 – 15 ans	95,8
Écoles d'enseignement secondaire		
écoles professionnelles	16 – 18 ans	12,2
lycées d'enseignement général et lycées profilés	16 – 18 ans	54,3
collèges techniques	16 – 18 ans	23,7
Écoles post-baccalauréat	19 – 21 ans	9,8
Établissements d'enseignement supérieur	19 – 24 ans	38,0

Part de la population âgée de 15 – 64 ans dans l'éducation scolaire (%) en 2005

	Formation				
	Établissements d'enseignement supérieur	Écoles post-baccalauréat et écoles secondaires	Écoles secondaires d'enseignement général	Écoles professionnelles	Collèges, écoles primaires
Total	42,3	20,9	20,2	4,8	11,8
Hommes	37,5	25,0	18,3	6,8	12,4
Femmes	47,0	16,9	22,0	2,9	11,2
Villes	48,4	16,7	21,2	3,4	10,3
Campagne	31,3	28,5	18,3	7,5	14,4

Écoles pour adultes, publiques et non publiques, ayant le statut d'école publique

Année scolaire 2004/2005

Niveau d'enseignement	Nombre d'écoles	Nombre d'élèves
Écoles primaires	9	124
Collèges	120	11 826
Lycées d'enseignement général et lycées profilés	1893	178266
Écoles professionnelles	137	7 805
Collèges techniques	1779	133472
Écoles post-baccalauréat	2349	189789
Total	6287	521282

Année scolaire 2005/2006

Niveau d'enseignement	Nombre d'écoles	Nombre d'élèves
Écoles primaires	10	100
Collèges	130	12665
Lycées d'enseignement général et lycées profilés	2203	184136
Écoles professionnelles	117	7664
Collèges techniques	1650	103392
Écoles post-baccalauréat	2529	214925
Total	6639	522882

Formation des adultes hors du cadre scolaire, organisée par des établissements non publics enregistrés auprès des unités des collectivités territoriales

état au 31 décembre 2005

Cours	Nombre de cours	Nombre de participants	Nombre d'organisateurs
Total	62 150	537 594	2 562
Cours de langues étrangères	10 123	73 680	290
Cours de formation initiale d'adaptation	7 384	43 617	334

Cours de perfectionnement professionnel	5 166	41 126	285
Cours préparatoires aux examens pour l'obtention des titres qualitatifs	633	9 837	111
Cours préparatoires aux examens pour l'obtention des compétences professionnelles	5 115	37 681	302
Cours en matière d'hygiène et de sécurité de travail	19 173	200 652	459
Cours préparatoires aux examens à distance	2 073	14 776	148
Cours préparatoires aux examens d'entrée à l'université	36	509	13
Cours pédagogiques à destination des instructeurs d'apprentissage des métiers	324	2 496	92
Cours orientés sur les propres besoins des participants	12 123	113 220	528

état au 31 décembre 2006

Cours	Nombre de cours	Nombre de participants	Nombre d'organiseurs
Total	73 645	586 974	2 748
Cours de langues étrangères	8 904	73 019	305
Cours de formation initiale d'adaptation	9 087	49 046	385
Cours de perfectionnement professionnel	7 925	58 972	300
Cours préparatoires aux examens pour l'obtention des titres qualitatifs	567	6 551	88
Cours préparatoires aux examens pour l'obtention des compétences professionnelles	6 556	37 278	308
Cours en matière d'hygiène et de sécurité de travail	22 249	197 943	518
Cours préparatoires aux examens à distance	2 267	12 722	138
Cours préparatoires aux examens d'entrée à l'université	115	481	10
Cours pédagogiques à destination des instructeurs d'apprentissage des métiers	260	1 382	93
Cours orientés sur les propres besoins des participants	15 715	149 580	603

Voir également la réponse à la question relative à l'article 1 paragraphe 4.

Question B

Répartition de l'effort de formation professionnelle entre les divers types de professions, si possible selon le sexe et l'âge.

Des données relatives à la formation hors du cadre scolaire, selon les professions et le sexe des participants ne sont pas disponibles.

Quant aux formes scolaires (formation pour des professions couvertes par la classification des professions de l'éducation professionnelle), les professions les plus populaires pour lesquelles prépare l'école professionnelle sont : le cuisinier de petite gastronomie, le vendeur, le mécanicien auto, l'électromécanicien, le monteur électricien, le vernisseur, le pâtissier, le boulanger, le menuisier, l'agriculteur, le horticulteur, et les moins populaires : l'apiculteur, le monteur construction hydraulique, le monteur superstructure ferroviaire, le fumiste, le parqueteur, le modelleur fonderie-forgeron. Les professions les plus populaires au niveau du technicien sont : le technicien économiste, le technicien mécanicien, le technicien informaticien, technicien électricien, le technicien d'alimentation et de ménage, le technicien commerçant, le technicien de l'hôtellerie, et les moins populaires: le technicien hydrologue, le technicien météorologiste, le technicien fondeur, le technicien papeterie, le technicien de l'énergie électrique du transport ferroviaire, le technicien de la construction hydraulique.

Question C

Mesures prises pour assurer une relation étroite entre l'orientation et la formation professionnelles, d'une part, et l'emploi, d'autre part.

Puisque l'esprit d'entreprise a une forte influence positive sur l'activation professionnelle et sur l'entrée floue sur le marché du travail des étudiants et des diplômés, la loi du 27 juillet 2005 sur l'enseignement supérieur comprend des dispositions servant de base au développement de l'esprit d'entreprise et d'innovation chez les travailleurs et les étudiants. La loi établit les règles de la création des Incubateurs universitaires d'entreprise, laissant à l'établissement d'enseignement supérieur la possibilité de choisir la forme sous laquelle un tel Incubateur sera créée (unité universitaire, société commerciale, fondation). Un établissement d'enseignement supérieur peut créer un incubateur après l'approbation du Sénat. A présent, il y a 29 Incubateurs universitaires d'entreprise. Des Incubateurs ont pour objectif de stimuler l'esprit d'entreprise dans les milieux universitaires et l'environnement économique ainsi que de permettre d'exercer une activité économique dans les locaux des universités par les étudiants, les diplômés et les travailleurs.

Question D

Moyens adoptés (nombre et montant des bourses, nombre de bénéficiaires d'un enseignement gratuit) afin de permettre l'accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire d'après le seul critère de l'aptitude individuelle.

Conformément aux dispositions de la loi du 27 juillet 2005 sur l'enseignement supérieur, les étudiants qui font leurs études stationnaires aux établissements d'enseignement supérieur publics ne payent pas pour leurs études.

Le système de l'aide matérielle aux étudiants fonctionne sur la base de la loi sur l'enseignement supérieur et des règlements sur l'établissement, l'attribution et le versement des prestations de l'aide matérielle aux étudiants, établis par les recteurs en coordination avec les autorités des collectivités des étudiants.

Le droit de demander une aide matérielle ont des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur publics et non publics qui fonctionnent sur la base de la loi sur l'enseignement supérieur, des étudiants et des membres des établissements d'enseignement supérieur suivants : Akademia Obrony Narodowej, Akademia Marynarki Wojennej im. Bohaterów Westerplatte, Wojskowa Akademia Techniczna im. Jarosława Dąbrowskiego qui sont des étudiants civils ainsi que des étudiants ecclésiastiques des établissements d'enseignement supérieur établis et dirigés par l'Église catholique conformément à l'accord signé le 1 juillet 1999 entre le Gouvernement de la République de Pologne et la Conférence épiscopale polonaise portant sur le statut juridique des établissements d'enseignement supérieur établis et dirigés par l'Église catholique (universités, départements et séminaires ecclésiastiques) ainsi que sur le mode et la portée d'attribution par l'État des grades et titres octroyés par ces établissements d'enseignement supérieur. Les personnes mentionnées ont droit de demander une aide matérielle quelle que soit la forme de leur études ou leur âge.

L'aide matérielle prends des formes différentes, un étudiant peut demander des prestations suivantes :

- une bourse sociale,
- une bourse d'études ou une bourse au mérite sportif,
- une bourse spéciale pour les handicapés,
- une bourse ministérielle d'études,
- une bourse ministérielle au mérite sportif,
- une bourse alimentaire,
- une bourse de logement,

– une subvention.

Les bourses sont octroyées pour le semestre ou l'année universitaire, sauf la bourse ministérielle d'études ou la bourse au mérite sportif qui sont octroyées pour l'année universitaire à moins que la dernière année des études ne dure un semestre selon le plan des études. Les prestations peuvent être accordées aux étudiants pour l'année universitaire donnée (l'année de 10 mois), elles sont versées chaque mois, sauf la subvention qui est une prestation unique et peut être accordée aux étudiants deux fois en une année universitaire.

La bourse sociale, la bourse sociale pour les handicapés, la bourse alimentaire, la bourse de logement et la subvention peuvent être accordées à l'étudiant durant toute la période des études, y compris la première année des études. La bourse d'études et la bourse au mérite sportif ainsi que les bourses ministérielles peuvent être accordées dès la seconde année des études, sauf les études en première année de master. Dans ce dernier cas l'étudiant peut obtenir des bourses en première année des études, s'il les a commencées au plus tard l'année après l'achèvement des études professionnelles.

La bourse sociale, la bourse sociale pour les handicapés, la bourse d'études ou la bourse au mérite sportif, la bourse alimentaire, la bourse de logement et la subvention sont accordées par le doyen ou le recteur ou sur la demande d'une autorité de la collectivité des étudiants - par les commissions estudiantines de la bourse. La bourse ministérielle d'études et la bourse ministérielle au mérite sportif sont accordées par le ministre compétent.

L'étudiant qui réalise plusieurs filières ne peut obtenir la bourse sociale, la bourse alimentaire, la bourse de logement, la bourse au mérite sportif et les bourses ministérielles que dans l'une des filières et pour une année universitaire donnée. L'étudiant a le droit de choisir la filière qui lui accordera la bourse. La bourse d'études et la bourse spéciale pour des handicapés peuvent être accordées à l'étudiant dans toutes les filières.

Le droit à la bourse sociale, à la bourse alimentaire et à la bourse de logement expire le jour de l'achèvement d'une filière, à moins que l'étudiant ne continue ses études dans une seconde filière pour obtenir un titre professionnel de master pendant trois ans au maximum. Cela signifie que l'étudiant possédant le titre professionnel de master et qui continue une seconde filière, ne peut pas obtenir les bourses mentionnées plus haut dans la filière suivante quelle que soit la période écoulée depuis la fin de ses études précédentes et indépendamment du fait que l'étudiant a bénéficié des prestations de l'aide sociale auparavant. Par contre, dans la filière suivante il a le droit de demander la bourse d'études ou la bourse au mérite sportif, la bourse spéciale pour les personnes handicapées et les bourses ministérielles.

Il peut obtenir quelques bourses en même temps (la bourse sociale en même temps avec la bourse d'études ou la bourse au mérite sportif et la bourse spéciale pour les handicapés). L'exemption est faite pour la bourse d'études ou la bourse au mérite sportif et la bourse ministérielle d'études, et la bourse ministérielle au mérite sportif – l'étudiant qui obtient la bourse ministérielle ne peut pas obtenir de bourse d'études ou de bourse au mérite sportif octroyé par l'établissement d'enseignement supérieur et, de plus, l'étudiant qui obtient la bourse octroyée sur la base de la loi du 18 janvier 1996 sur la culture physique ne peut pas obtenir en même temps de bourse au mérite sportif ou de bourse ministérielle au mérite sportif.

La bourse sociale est accordée à l'étudiant qui se trouve dans une situation matérielle difficile. Le niveau du revenu permettant à l'étudiant de demander cette prestation est établi par le recteur en coordination avec une autorité de la collectivité des étudiants, le montant mensuel du revenu par membre de la famille de l'étudiant établi dans l'établissement d'enseignement supérieur devant être compris entre 351 et 572 złoty. La situation de l'étudiant (le montant mensuel du revenu par membre de la famille de l'étudiant) est évaluée selon les règles établies

dans la loi du 28 novembre 2003 sur les prestations de famille (la loi énumère les revenus pris en considération pour l'évaluation de la situation matérielle).

La bourse d'études ou la bourse au mérite sportif peut être accordée à l'étudiant qui a obtenu :

- une note moyenne élevée ou
- de bons résultats de sport en compétition internationale ou nationale, et en même temps, une note moyenne élevée.

La note moyenne et les catégories de compétitions sportives autorisant à demander une bourse d'études ou une bourse au mérite sportif sont établies par l'établissement d'enseignement supérieur.

La bourse spéciale pour les handicapés peut être accordée à l'étudiant à titre d'invalidité attestée par un certificat délivré par une autorité compétente.

La bourse alimentaire est accordée à l'étudiant se trouvant dans une situation matérielle difficile.

La bourse de logement est accordée à l'étudiant qui suit des études stationnaires et qui se trouve dans une situation matérielle difficile, à titre de logement dans une maison d'étudiants ou dans un local autre que la maison d'étudiants si le parcours quotidien entre la résidence ordinaire et l'établissement d'enseignement supérieur empêchait ou rendait considérablement difficile ses études. L'étudiant des études stationnaires qui remplit les critères mentionnés plus haut peut obtenir également cette bourse à titre d'habitation avec son conjoint restant au chômage ou son enfant dans une maison d'étudiant ou un autre local.

La subvention peut être accordée à la demande de l'étudiant qui se trouve dans une situation matérielle difficile par la force majeure. On entend par un cas fortuit la mort ou la maladie grave d'un membre de la famille de l'étudiant par exemple, des catastrophes naturelles (incendies, inondations) et autres à cause desquels l'étudiant s'est trouvé dans une situation matérielle difficile.

Les dispositions concernant la procédure d'attribution et de versement des prestations de l'aide matérielle aux étudiants sont détaillées dans des règlements universitaires sur l'établissement, l'attribution et le versement des prestations de l'aide matérielle aux étudiants. Sur la base de tels règlements, les montants des bourses sont également établis.

Des décisions sur l'attribution d'une prestation de l'aide matérielle sont des décisions administratives au sens des dispositions de la loi du 14 juin 1960 – Code de procédure administrative – est les dispositions de cette loi ainsi que celles sur le recours au Tribunal administratif y sont applicables. La décision finale prise par le recteur ou la commission d'appel peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif de voïvodie.

L'aide matérielle aux étudiants est financée par le budget d'État avant tout. Des établissements d'enseignement supérieur obtiennent une dotation qui est répartie par le recteur en coordination avec une autorité de la collectivité des étudiants. Cette dotation est versée au fonds de l'aide matérielle aux étudiants (qui couvre aussi des étudiants de troisième cycle - doctorat) ; ce fonds est financé par des versements des étudiants à titre de services des maisons d'étudiants, des cantines ainsi que d'autres crédits, y compris des paiements pour la location des locaux.

A partir de l'année universitaire 2004/2005, le pourcentage des boursiers augmente considérablement. Cela résulte de modifications de la loi sur l'enseignement supérieur ainsi que de quelques d'autres lois grâce auxquelles le nombre plus important d'étudiants peut demander l'aide matérielle financée par le budget d'État. En année universitaire 2005/2006, les bourses ont été octroyées aux 572 689 étudiants, 341 653 personnes ont reçu des bourses de caractère social, 269 051 personnes ont reçu des bourses d'études et des bourses au mérite sportif, 1 423 – les bourses fondées, 958 – les bourses ministérielles d'études et 15 006 – les bourses pour les handicapés.

En 2005, le nombre de personnes handicapées bénéficiant des bourses spéciales a augmenté considérablement car le critère de coûts assumés à titre d'invalidité a été aboli comme condition d'attribution d'une telle bourse. Cette bourse peut dorénavant être accordée à chaque étudiant dont l'invalidité est attestée par un certificat délivré par l'autorité compétente, sans qu'il ait besoin de fournir les documents sur les coûts supplémentaires assumés à titre d'invalidité.

Une forme supplémentaire de l'aide matérielle aux étudiants constituent les crédits-étudiants avec une bonification d'intérêt du budget de l'État et des conditions de paiement favorables, décrits en détail dans le quatrième rapport sur la mise en oeuvre de la Charte sociale européenne.

Le Ministre de la Santé octroie des bourses ministérielles d'études aux meilleurs étudiants des établissements d'enseignement supérieur médical qu'il supervise. En l'année universitaire 2005 – 2006, 51 bourses ont été octroyées, en l'année universitaire 2006/2007 il y en avait 71. En 2004, dans le cadre du programme « L'égalisation des chances dans l'éducation par les programmes de bourse » („Wyrównywanie szans edukacyjnych przez programy stypendialne”) qui fait partie du Programme intégré du développement régional 2004 – 2006, le programme national destiné aux élèves des écoles d'enseignement secondaire conduisant au baccalauréat et aux étudiants a été réalisé par des collectivités territoriales. Il a pour objet d'élargir l'accès aux établissements d'enseignement général et d'enseignement supérieur, des élèves venant des zones rurales et des étudiants venant des zones menacées par une marginalisation (dont en particulier des zones rurales et des zones de la restructuration des industries).

Les années 2004 – 2006, les crédits de l'EFS et du budget d'État destinés aux bourses pour les jeunes de zones rurales se sont chiffrés à 151 millions d'euro (financement par l'EFS – 70 % des dépenses). 24 millions d'euro sont prévus pour les bourses des étudiants (financement de l'EFS – 75 % des dépenses). L'aide en forme de bourses a été offerte à 130 000 élèves et à 28 000 étudiants. Le montant total de l'aide à une personne donnée ne dépassait pas 2 500 zloty dans le cas des élèves et 3 500 zloty dans le cas des étudiants en 10 mois.

Dans le cas de la mesure du type I, le droit aux bourses ont des élèves résidant dans des zones rurales, dans des villes de 5 000 habitants au plus ou dans des villes de 20 000 habitants au plus, s'il n'y a pas d'école d'enseignement conduisant au baccalauréat là-bas. L'aide est offerte aux élèves des écoles publiques et non publiques, ayant le statut d'école publique, des écoles d'enseignement secondaire conduisant au baccalauréat sauf des écoles pour des adultes. Dans le cadre de la mesure du type II, le droit aux bourses ont des élèves résidant dans une zone menacée par une marginalisation. On entend par les zones menacées par une marginalisation les zones rurales, les villes de 20 mille habitants au plus, les zones éligibles au soutien dans le cadre du programme « Zones soumises à la restructuration » (« Obszary podlegające restrukturyzacji », des quartiers de ville dégradés et des zones post-industrielles et post-militarisées). L'aide est offerte aux étudiants des écoles publiques et non publiques d'enseignement supérieur, étudiant à plein temps, par correspondance, à temps partiel et à distance.

Le montant maximal d'aide à un élève est de 250 zloty par mois et à un étudiant – 350 zloty. Dans plusieurs voïvodies le niveau du revenu par personne ainsi que du revenu qualifiant à la bourse et les montants de bourses peuvent être établis à un niveau inférieur à cause d'un grand intérêt pour ces bourses.

Les bourses sont versées aux élèves :

- en nature, par exemple l'achat des manuels,
- comme une aide au logement et à la nutrition en particulier,

- comme remboursement des frais assumés auparavant par l'élève (sur base de présentation des documents attestant des frais assumés pour l'achat par l'élève),
- en forme d'avance – les bourses sont versées en parties correspondant au montant mensuel de toute la bourse,
- en argent – la partie de la bourse est versée directement à l'élève sur la base d'un certificat confirmant son participation dans les cours.

Les bourses pour des étudiants sont versées en espèces ou en forme de remboursement des frais assumés par l'étudiant, et qui ont été en relation avec des études.

Le Conseil des Ministres a adopté le Programme national de bourses (Narodowy Program Stypendialny) le 28 septembre 2004. Il a pour objectif d'établir un système de l'aide matérielle offerte aux élèves et aux étudiants dont la situation matérielle et la situation personnelle peuvent résulter en l'abandon de l'éducation, à la limitation des aspirations éducatives, voire à renoncer de continuer l'éducation à des niveaux supérieurs. Le programme soutient également les personnes particulièrement douées. De plus, il vise à élargir la portée de l'aide matérielle à caractère éducatif ainsi qu'à créer les incitants à l'attribution de l'aide par le groupe d'organismes le plus vaste possible: les collectivités territoriales, les organisations non gouvernementales, les personnes morales et physiques. Le programme prévoit le dégagement de l'activité de plusieurs organismes qui soutiennent l'éducation des enfants et des jeunes ainsi que l'adoption de telles solutions législatives qui garantiraient l'efficacité des mesures prises.

Le programme vise également à identifier et renforcer des dispositions légales en vigueur ou celles en train de préparation ainsi que des dispositions à caractère organisationnel permettant d'élargir la portée de l'aide à caractère éducatif. Ainsi, il est nécessaire d'identifier les programmes d'assistance matérielle aux élèves réalisés à présent et de créer les conditions de réalisation de cette aide par le groupe d'organismes le plus vaste possible : les collectivités territoriales, les organisations non gouvernementales, les personnes morales et physiques.

Le programme prévoit :

- l'aide matérielle offerte aux élèves, aux participants et aux pupilles sur la base de la loi sur le système d'enseignement, dans le cadre du système éducatif,
- l'aide matérielle réalisée sur la base des programmes gouvernementaux,
- les programmes réalisés grâce aux crédits communautaires,
- les mesures permettant d'activer les organismes autres que gouvernementaux dans le domaine de l'aide éducative aux élèves (dont l'aide aux mesures des collectivités territoriales et des organisations non gouvernementales).

Le droit à l'aide matérielle ont des élèves des écoles publiques et non publiques, ayant le statut d'école publique, ainsi que des élèves des collèges pour des enseignants publics et des collèges pour des enseignants des langues étrangères – jusqu'à l'achèvement des études mais au maximum jusqu'à l'âge de 24 ans.

Le montant maximal mensuel de l'aide matérielle à caractère social a été établi comme le double du montant de l'allocation de famille accordée conformément à la loi sur les prestations de famille à un enfant de l'âge de 5 à 18 ans (128 złoty à présent). Le montant maximal de la bourse a été établi à l'échelle annuelle, il est donc possible de verser les prestations d'une façon flexible, en fonction de besoins réels d'un élève. Le montant du revenu autorisant à l'élève ou au pupille de demander une bourse ne peut pas dépasser le montant visé à article 8 paragraphe 1 point 2 de la loi sur l'assistance sociale.

En 2005, 856 000 élèves ont bénéficié de l'aide matérielle en forme des bourses et des allocations scolaires. En 2006, les bourses scolaires ont été octroyées à 820 595 élèves (dont 797 464 élèves n'ont reçu que des bourses scolaires et 23 131 élèves d'autres types de bourses également). 17 007 bourses ont été accordées aux élèves issus de familles des employés des

anciennes fermes d'Etat (PGR) et 400 000 élèves ont bénéficié du programme d'activation organisé par des collectivités territoriales et des organisations non gouvernementales. En 2006, les crédits de la réserve spéciale du budget d'Etat destinés aux bourses sociales se sont chiffrés à 435 752 mille złoty.

En 2006 deux nouveaux programmes gouvernementaux ont supplémente le programme national de bourses : « L'activation et le soutien des collectivités territoriales et des organisations non gouvernementales dans l'aide matérielle à caractère éducatif offerte aux élèves » (« Aktywizacja i wspieranie jednostek samorządu terytorialnego i organizacji pozarządowych w zakresie udzielania uczniom pomocy materialnej o charakterze edukacyjnym ») et « Le programme d'égalisation des chances éducatives des élèves issus de familles des employés d'anciennes fermes d'Etat » (« Program wyrównywania szans edukacyjnych uczniów pochodzących z rodzin byłych pracowników Państwowych Przedsiębiorstw Gospodarki Rolnej ») dont la réalisation a coûté respectivement 55 425 000 złoty et 58 823 000 złoty, les moyens financiers ont été garantis par la réserve spéciale du budget d'Etat.

Dans le cadre du « Programme d'égalisation des chances éducatives des élèves issus de familles d'anciens employés des fermes d'Etat PGR », l'aide en forme de la bourse a été offerte aux élèves issus de familles des employés d'anciennes fermes d'Etat qui fréquentent des écoles conduisant au baccalauréat et qui est un critère d'accès à l'enseignement supérieur.

En réalisant le programme « L'activation et le soutien des collectivités territoriales et des organisations non gouvernementales dans l'aide matérielle à caractère éducatif offerte aux élèves », des collectivités territoriales et des organisations non gouvernementales ont élaboré des programmes pour le développement des enfants et des jeunes, y compris : Cours d'assistance au développement psychologique des élèves, réunions thérapeutiques avec les enfants, camps d'intégration, réunion éducatives, cours extrascolaires, cours de sociothérapie, gymnastique correctrice, cercles d'intérêts, cercles journalistiques, modules éducatifs de vacances, cours de rattrapage, cours de pédagogie de protection, centres scolaires de la carrière, activation des élèves handicapés, thérapies logopédiques, ateliers d'informatique, thérapie par art. 350 000 élèves ont participé aux cours.

Question E

L'égalité d'accès de toutes les personnes intéressées, y compris les ressortissants des autres Parties contractantes à la Charte, résidant et travaillant régulièrement ainsi que de personnes handicapées.

Conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur et du règlement du Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du 12 octobre 2006 portant sur des études et la formation effectuées par des ressortissants étrangers et à leur participation à la recherche scientifique, des ressortissants étrangers y compris des ressortissants des autres Parties contractantes à la Charte sociale européenne, résidant et travaillant légalement sur le territoire de la République de Pologne peuvent effectuer des études sous toutes les formes offertes par des établissements d'enseignement supérieur polonais. Comme des ressortissants polonais, ils peuvent faire des études dans toutes les filières, stationnaires ou non stationnaires, sans aucune restriction, s'ils remplissent, les conditions/les exigences prévues pour les candidats aux études ce qui est vérifié dans le cadre de la procédure de qualification. Dans certains cas ils peuvent être admis à l'école supérieure sans avoir à passer les procédures de recrutement applicables aux ressortissants polonais.

Question supplémentaire

1/ Dans le rapport précédent, en réponse à la conclusion négative concernant l'accès des ressortissants étrangers à l'enseignement supérieur, il a été expliqué que conformément au règlement du Ministre de l'Éducation nationale et du Sport du 24 avril 2002 portant sur les études effectuées par les ressortissants étrangers (...), ceux-ci peuvent être admis aux études supérieures de master ou professionnelles en passant outre les procédures de recrutement applicables aux ressortissants polonais, à condition :

- (...)
- **de démontrer des aptitudes particulières leur permettant d'entreprendre les études dans une filière nécessitant de telles aptitudes.**

Quelles sont ces aptitudes particulières permettant aux ressortissants étrangers d'entreprendre les études dans une filière nécessitant de telles aptitudes, quelles autorités décident que cette condition est réunie et est-ce que cette condition est liée à la nationalité d'une quelconque façon ?

Lors de la procédure de recrutement dans des filières particulières comme peinture, sculpture, conservation et restauration d'oeuvres d'art, architecture et urbanisme, jazz et musique de variétés, composition musicale, éducation physique, sport, des candidats doivent passer des examens supplémentaires vérifiant leur aptitudes/talents particuliers pour suivre ces études. Pour établir les résultats des examens on prend en compte des aptitudes ou prédispositions particulières (par exemple, capacité à jouer d'un instrument de musique, prédispositions à la peinture/au dessin, talent vocal, forme physique) du candidat.

Le règlement du Ministre de l'Éducation nationale et du Sport du 24 avril 2002 a été remplacé par le règlement du Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du 12 octobre 2006 portant sur les études et la formation effectuées par des ressortissants étrangers et à leur participation à la recherche scientifique – voir la réponse à la question E.

PARAGRAPHE 2

Question A

Cadre juridique, fonctions, organisation, fonctionnement et financement du système d'apprentissage et d'autres systèmes de formation des jeunes garçons et filles dans divers emplois.

Au cours de la période de référence, il n'y a pas eu de changements par rapport à ce qui a été présenté dans le rapport précédent.

Question B

Mesures prises pour mettre en oeuvre cette disposition, nombre approximatif de jeunes qui ont bénéficié du système de formation.

Année scolaire	Initiation professionnelle (théorique) dans les écoles professionnelles			La part des jeunes travailleurs parmi les élèves des écoles professionnelles
	Total des jeunes	Total des élèves des écoles professionnelles	des écoles	
2004/2005	137894	239 239		57,63%
2005/2006	126527	232499		54,42 %

Question C

Répartition de l'effort de formation entre les divers professions.

Le nombre le plus grand de jeunes suit l'instruction afin d'obtenir des qualifications du: pâtissier, cuisinier de petite gastronomie, vendeur, boulanger, tôlier automobile, mécanicien auto, coiffeur, menuisier, électricien, maçon, monteur en installations sanitaires, peintre-colleur, serrurier, électromécanicien, monteur en installations électriques, vernisseur, tailleur, mécanicien en machines et installations agricoles.

Voir également la réponse à la question relative à l'article 1 paragraphe 4 concernant les chômeurs et les demandeurs d'emploi formés par les offices du travail.

Question D

Mesures prises pour apporter une aide financière publique au système d'apprentissage privé.

et

Question E

Accès à ces mesures de toutes les catégories de jeunes garçons et filles voulant bénéficier d'un apprentissage ou d'une formation professionnelle. Nombre approximatif de ceux qui n'en sont pas couverts, à quelles catégories ils appartiennent.

Au cours de la période de référence, il n'y a pas eu de changements par rapport à ce qui a été présenté dans le rapport précédent.

Informations supplémentaires :

La loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail ne prévoit pas de financement du système d'apprentissage professionnel pour des chômeurs et des demandeurs d'emploi, on ne prévoit pas que de la possibilité de diriger certains groupes de chômeurs vers un stage ou la préparation professionnelle chez l'employeur. Conformément à la loi, par le stage on entend l'acquisition par des chômeurs des compétences pratiques pour exercer un travail tout en exerçant des tâches sur le lieu de travail sans qu'un contrat de travail soit établi avec l'employeur. Par la préparation professionnelle sur le lieu de travail on entend l'acquisition de nouvelles compétences professionnelles grâce à l'accomplissement des tâches professionnelles selon un programme concerté entre le staroste, l'employeur et le chômeur. Durant le stage ou la préparation professionnelle, le chômeur a le droit à une bourse payée par le Fonds du travail, le Fonds du travail couvre aussi l'assurance retraite, l'assurance invalidité et l'assurance accident. Un stage ou la préparation professionnelle peut s'effectuer chez un employeur qui emploie un travailleur au moins, chez un entrepreneur qui n'emploie personne et dans le cadre d'une organisation non gouvernementale. Les chômeurs d'âge de 25 ans au plus ou de 27 ans si 12 mois ne sont pas écoulés depuis la date inscrite au diplôme, au certificat ou à un autre document attestant l'achèvement des études supérieures, ont le droit au stage. Des personnes suivantes ont le droit à la préparation professionnelle :

- les chômeurs de longue durée,
- les personnes de plus de 50 ans,
- les personnes sans qualifications professionnelles,
- un adulte vivant seul et s'occupant d'un enfant de moins de 7 ans,
- les personnes handicapées.

Des stages et la préparation professionnelle sont contrôlés par le starosta. Le tableau ci-dessous présente le nombre de chômeurs qui ont achevé un stage ou une préparation professionnelle en 2005 et 2006.

Stages et formation professionnelle

	2005	2006
Chômeurs qui ont achevé un stage	135417	154733
Chômeurs qui ont achevé une préparation professionnelle	48576	59129

Dépenses du Fonds du travail pour les stages et la préparation professionnelle

	2006	
	(millions de złoty)	% des crédits pour les formes actives
Stage	671,9	30,28%
Préparation professionnelle	203,1	9,15%

Question F

Egalité d'accès de toutes les parties intéressées y compris des ressortissants des autres Parties contractantes à la Charte, résidents et travaillant régulièrement ainsi que des personnes handicapées.

Au cours de la période de référence, il n'y a pas eu de changements par rapport à ce qui a été présenté dans le rapport précédent.

ARTICLE 15 - DROIT DES PERSONNES PHYSIQUEMENT OU MENTALEMENT DIMINUEES À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET A LA READAPTATION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE

PARAGRAPHE 1

Question A

Les critères retenus pour attribuer la qualité de personne handicapée, le nombre estimé de personnes handicapées, le nombre de personnes handicapées en âge de travailler.

Des changements du cadre réglementaire n'ont pas eu lieu durant la période de référence.

Nombre de handicapés de droit (en mille)

	2005	2006
Selon la recherche sur l'activité économique de la population polonaise (BAEL)		
Personnes handicapées de droit de l'âge de 15 ans ou plus	4.085	3.806
Personnes handicapées de droit en âge de l'activité professionnelle (18-59/64 ans) :	2.386	2.280
Nombre de décisions de reconnaissance du handicap chez des enfants de moins de 16 ans	125,3	118,7

Question B

Mesures prises pour donner effet à cet article en faveur, respectivement, des personnes handicapées physiques et mentales au moyen d'une formation professionnelle dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ou par des institutions spécialisées publiques ou privées. Les informations :

- (a) sur l'évaluation des aptitudes professionnelles des personnes handicapées (fréquence, modalités) et critères retenus pour juger des possibilités de réadaptation professionnelle d'une personne handicapée ;**
- (b) sur l'ajustement des méthodes de réadaptation professionnelle aux exigences du marché du travail.**

Les informations sur la formation professionnelle et l'orientation professionnelle – voir les réponses aux questions relatives à l'article 1 paragraphe 4, article 9 et 10.

Des programmes qui ont une influence sur l'accès des personnes handicapées à l'éducation qui prépare à la vie professionnelle en particulier, sont réalisés grâce au financement par le PFRON :

- Étudiant – éducation continue des personnes handicapées (Student - kształcenie ustawiczne osób niepełnosprawnych). Ce programme a pour objectif de préparer des personnes handicapées, par l'amélioration permanente des qualifications, à la recherche de l'emploi sur le marché du travail ouvert. Le programme est adressé aux personnes avec un degré de handicap grave ou modéré reconnu (ou un certificat équivalent) qui effectuent des études dans le système stationnaire ou non stationnaire et qui sont des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur (y compris des établissements étrangers), des étudiants effectuant des stages professionnels à l'étranger dans le cadre des programmes de l'Union européenne, des étudiants effectuant des études post-diplôme et des études de troisième cycle (doctorat) ainsi que des élèves des écoles post-baccalauréat et des élèves des collèges pour des employés des services sociaux, des collèges pour des enseignants et des collèges pour des enseignants de langues étrangères. Grâce à l'aide financière on couvre les frais de l'école, le coût de logement et de trajets, de participation aux cours ayant pour objectif d'améliorer la forme physique ou psychique, ceux d'achat des outils facilitant ou permettant des études, y compris des coûts de logiciels éducatifs et les coûts de voyages organisés dans le cadre des cours scolaires.

Dans le cadre du programme l'aide financière a été accordée à 5 585 participants y compris 5 173 étudiants au premier semestre 2005, et au deuxième trimestre le nombre de participants au programme s'est élevé à 6 416 personnes, y compris 5 768 étudiants. En 2006, le PFRON a versé 28 555 900 złoty aux 11 135 personnes handicapées qui faisaient leur études dans 1 053 établissements d'enseignement supérieur et des établissements d'enseignement post-diplôme.

- L'éducation – programme d'aide à l'accès à l'éducation des enfants et des jeunes handicapés (Edukacja - program pomocy w dostępie do nauki dzieci i młodzieży niepełnosprawnych). Le programme a pour objectif de créer des conditions permettant l'éducation des enfants et des jeunes handicapés et d'améliorer les conditions de vie dans des établissements où les élèves/pupilles handicapés séjournent de façon permanente. Les bénéficiaires de cette aide peuvent être des autorités de commune et de powiat gérant les centres éducatifs spéciaux et les centres de réinsertion et d'éducation pour les enfants et les jeunes handicapés ou d'autres organismes gérant ces établissements. La réalisation du programme en 2005 a coûté 38,8 millions de złoty. Le nombre d'enfants et de pupilles qui ont reçu une aide s'est chiffré à 29 431. En 2006, les crédits de montant de 58 300 000 złoty ont été utilisés dans le cadre du programme, 49 435 élèves et pupilles ont bénéficié de l'aide. Ainsi, le montant de 26 700 000 złoty a été affecté à l'équipement de la base de didactique et de réhabilitation des établissements spéciaux (pour 222 établissements y compris 20 997 élèves ont bénéficié), le montant de 11 900 000 złoty a été affecté à l'équipement ou l'équipement supplémentaire des établissements spéciaux où les élèves/pupilles handicapés séjournent de façon permanente (pour 146 établissements y compris 8 852 pupilles ont bénéficié), le montant de 11 300 000 złoty a été affecté à l'élimination des obstacles architecturaux et de la communication dans des établissements spéciaux (pour 105 établissements dont 11 144 élèves ont bénéficié) et le montant de 8 400 000 złoty a été affecté à l'élimination des obstacles au transport faisant difficile ou empêchant des élèves et pupilles d'étudier (pour 76 établissements dont 8 442 élèves ont bénéficié du programme).
- Pitagoras : programme d'assistance aux personnes atteintes de troubles de l'audition » (« Pitagoras - program pomocy osobom z uszkodzeniem słuchu ») vise à assurer à tous les sourds et malentendants qui participent aux cours préparatoires aux concours d'entrée aux établissements d'enseignement supérieur, selon les besoins, l'assistance des interprètes en langue de signes ou la possibilité d'utiliser des dispositifs de support lors des cours et des examens. Les bénéficiaires peuvent être les personnes sourdes ou malentendantes qui possèdent un certificat du degré de handicap, qui étudient ou participent aux cours préparatoires aux concours d'entrée aux établissements d'enseignement supérieur et nécessitent des services de l'interprète en langue de signes ou l'application des dispositifs de support. Des établissements d'enseignement supérieur peuvent participer au programme. Le montant de 2 800 000 złoty a été affecté à la réalisation du programme en 2005 et en 2006 – 3 600 000 złoty (l'aide financière a été attribuée aux établissements d'enseignement supérieur de différentes catégories, aux fondations, aux théâtres, aux philharmonies, le nombre de bénéficiaires ne peut pas donc être établi).
- Le programme Komputer dla Homera 2003 : programme de financement de l'achat de matériel informatique et des logiciels permettant la réinsertion professionnelle et sociale des non-voyants et des malvoyants. Le programme vise à offrir une aide financière à l'achat du matériel informatique de base et spécialisé et des logiciels, des éléments pour leur développement, à l'achat des dispositifs électroniques spécialisés de Braille, des dispositifs de lecture et une aide financière permettant de participer aux cours de

formation informatique dans le domaine de l'utilisation du matériel permettant d'étudier. Les participants au programme sont, entre autres, les enfants et les jeunes handicapés à cause du dysfonctionnement de l'œil, de l'âge de 18 ans au plus, qui possèdent un certificat du degré de handicap grave ou modéré valable ou un certificat du handicap valable. En 2005, le PFRON a affecté 39 100 000 złoty (y compris 1 900 000 złoty pour la formation). Au total, 8 967 personnes handicapées ont bénéficié de l'aide à l'achat du matériel informatique général et spécialisé (y compris 2523 enfants et jeunes handicapés) et 1 225 personnes handicapées ont participé à la formation (y compris 276 enfants et jeunes). En 2006, les crédits du PFRON de 40,1 millions de złoty ont été affectés à la réalisation du programme (y compris 1 000 000 złoty pour la formation). En 2006, 9 321 personnes handicapées ont bénéficié de l'aide à l'achat du matériel et des dispositifs (y compris 2 751 enfants et jeunes handicapés) et 839 personnes handicapées ont participé aux cours de formation (y compris 136 enfants et jeunes).

- Le programme d'égalisation des chances entre les régions. Ce programme a pour objectif d'égaliser des chances des personnes handicapées qui habitent des régions peu développées économiquement et socialement dans le domaine de l'accès à la réinsertion professionnelle et sociale. Les organismes qui ont créé des établissements d'éducation et les gèrent peuvent demander l'aide financière pour éliminer des obstacles à la mobilité et à communiquer. En 2005, le montant de 82 700 000 złoty a été affecté, dont l'aide à la réalisation :

- de 28 projets relatifs au financement d'équipement des locaux utilisés pour la réadaptation des personnes handicapées en matériel de réadaptation – 1 100 000 złoty,
- de 137 projets relatifs au financement partiel des coûts de l'élimination des obstacles à l'accès aux établissements de santé et établissements d'éducation – 6 300 000 złoty, de 661 projets relatifs au financement par des employeurs des coûts d'équipement de 1 477 nouveaux postes de travail pour les personnes handicapées en fonction de leur besoins et possibilités – 29 900 000 złoty,
- de 430 projets relatifs à l'élimination des obstacles à la mobilité (l'aide à l'achat des microbus et des bus ainsi qu'à l'adaptation des bus au transport des personnes handicapées) – 42 200 000 złoty,
- de 14 projets relatifs à la création des ateliers d'ergothérapie et un projet relatif à l'activité quotidienne de l'atelier – 3 200 000 de złoty.

En 2006, le PFRON a affecté 110 800 000 de złoty pour le financement de la mise en oeuvre :

- de 171 projets relatifs à l'équipement des locaux utilisés pour la réadaptation des personnes handicapées en matériel de réadaptation – 8 900 000 złoty,
- de 528 projets relatifs à la couverture de la partie des coûts de l'élimination des obstacles à l'accès aux établissements de santé et aux établissements d'éducation – 30 900 000 złoty,
- de 711 projets relatifs au financement par des employeurs des coûts d'équipement de 1 601 nouveaux postes de travail pour les personnes handicapées en fonction de leur besoins et possibilités – 29 500 000 złoty,
- de 418 projets relatifs à l'élimination des obstacles à la mobilité (l'aide à l'achat des microbus et des bus ainsi qu'à l'adaptation des bus au transport des personnes handicapées) – 39 700 000 złoty,
- de 7 projets relatifs à la création d'ateliers de thérapie – 1 800 000 złoty.

Les informations ci-dessous relatives à l'éducation générale doivent être analysées strictement au regard d'un de ses objectifs, c'est à dire la préparation à la formation à caractère professionnel dans le futur, conformément au contenu de la disposition de l'article 15 para 1 de la Charte :

Les conditions d'éducation et de garde des enfants handicapés dans des établissements scolaires de toutes les types ont été établies dans le règlement du Ministre de l'Éducation nationale et du Sport du 18 janvier 2005 portant sur l'organisation de l'éducation et de la garde des enfants et des jeunes handicapés ainsi que de personnes inadaptées socialement dans des écoles maternelles, écoles et classes spéciales ainsi que dans le règlement du Ministre de l'Éducation et du Sport du 18 octobre 2005 portant sur l'organisation de l'éducation et de la garde des enfants et des jeunes handicapés ainsi que des personnes inadaptées dans des écoles maternelles, écoles et classes générales ou d'intégration.

Des unités des collectivités territoriales reçoivent pour chaque élève handicapé une subvention d'enseignement augmentée. En 2005, le montant de cette subvention était de 3 059 687 000 złoty et 3 223 419 000 złoty en 2006.

Élèves handicapés dans des écoles générales

Écoles	2004/2005	2005/2006
Écoles élémentaires	46 544	45 284
Collèges	28 072	28 770
Lycées d'enseignement général	4 794	4 746
Écoles professionnelles	6 026	5 092

Elèves handicapés dans des écoles générales, selon les formes d'organisation

Écoles, classes	2004/2005	2005/2006
Écoles primaires		
Classes spéciales	1 653	1 450
Classes d'intégration scolaire	12 641	13 578
Classes générales	30 166	28 315
Classes de rééducation	736	761
Cours de rattrapage	1 210	1 068
Autres formes	2 084	1 941
Collèges		
Classes spéciales	1 955	1 813
Classes d'intégration scolaire	4 434	5 225
Classes générales	21 361	21 388
Classes de rééducation	830	716
Cours de rattrapage	1 683	1 906
Autres formes d'enseignement	322	344
Lycées d'enseignement général		
Classes spéciales	42	28
Classes d'intégration scolaire	814	944
Classes générales	3 938	3 774
Écoles professionnelles		
Classes spéciales	485	314
Classes d'intégration scolaire	587	594
Classes générales	4 954	4 184

Classes avec des élèves handicapés dans des écoles générales

Écoles, classes	2004/2005	2005/2006
Écoles primaires		
Classes spéciales	229	201
Classes d'intégration scolaire	3 004	3 275
Classes générales	11 906	12 156
Collèges		
Classes spéciales	202	180
Classes d'intégration scolaire	1 000	1 174
Classes générales	8 114	8 759

Élèves handicapés dans des écoles spéciales

Écoles	2004/2005	2005/2006
Écoles élémentaires	35 052	33 209
Collèges	37 140	35 649
Lycées d'enseignement général	1 089	1 178
Écoles professionnelles	25 141	22 983

Classes dans des écoles spéciales

Écoles	2004/2005	2005/2006
Écoles élémentaires	3 581	3 528
Collèges	3 447	3 458
Lycées d'enseignement général	105	119
Écoles professionnelles	2 211	2 040

Élèves handicapés participant à l'examen de baccalauréat en 2005

Participants	Nombre de participants	% de tous les participants
Malvoyants	283	0,09%
Non-voyants	13	0,004%
Sourds	261	0,08%
Total	557	0,174%

Élèves handicapés participant à l'examen de baccalauréat en 2006

Participants	Nombre de participants	% de tous les participants
Malvoyants	296	0,07
Non-voyants	21	0,01
Sourds	409	0,10
Total	726	0,18

En 2005, le Ministère de l'Enseignement supérieur et des Sciences a réalisé, dans le cadre du SPO – Le développement des ressources humaines 2004 – 2006 (« Rozwój Zasobów Ludzkich 2004-2006 »), le projet « Achat d'un matériel moderne permettant de former les élèves avec les besoins éducatifs spéciaux » (« Zakup nowoczesnego sprzętu ułatwiającego kształcenie uczniów ze specjalnymi potrzebami edukacyjnymi »). 750 écoles ont reçu des outils modernes, 200 écoles ont reçu le matériel pour les cours selon la méthode Tomatis (stimulation audio-psycho-linguistique destinée aux enfants et jeunes avec des problèmes à l'école, la dyslexie et les troubles affectant la communication linguistique, réalisée dans des écoles spéciales et d'intégration et dans des classes d'intégration dans le cadre des écoles générales), dans 500 écoles les cabinets logopédiques ont été ouverts. En 2006, 600 établissements de formation spéciale et d'intégration se sont vu attribuer des outils recommandés à l'usage scolaire par le ministre compétent pour l'enseignement et la formation, pour la formation intégrée et spéciale, 250 établissements spéciales et d'intégration pour des élèves non-voyants et malvoyants ont reçu des outils pour l'enseignement général et la formation spéciale, 500 établissements de formation spéciale et d'intégration ont reçu les outils pour l'enseignement général et la formation spéciale pour des locaux d'enseignement général. Le montant total des crédits destinés à la réalisation des livraisons s'est chiffré à 283 900 000 złoty en 2006.

Chaque année, on observe une forte augmentation du nombre de personnes handicapées qui entreprennent des études dans des établissements d'enseignement supérieur. Selon les données de GUS, le 30 novembre 2005, 14 510 personnes handicapées de catégories de handicap différentes ont étudié aux établissements d'enseignement supérieur de tous les types (9 256 personnes en 2004, soit une augmentation de 57%). Les étudiants handicapés constituaient 0,743% des étudiants (0,5% des étudiants en 2004). Selon les données de GUS le 30 novembre 2006, 19 923 personnes handicapées de catégories de handicap différentes ont étudié aux établissements d'enseignement supérieur de tous les types. Ces personnes constituaient 1,03% du total des étudiants.

La loi sur l'enseignement supérieur régit entre autre l'accès des personnes handicapées aux établissements d'enseignement supérieur publics et non publics. Un de moyens principaux

d'assurer un accès plus large des jeunes à l'enseignement supérieur est la possibilité d'obtenir l'aide dans le cadre du système de l'aide matérielle et du système des crédits-étudiants. De nouvelles possibilités de se voir accorder une aide financière, aussi dans le cas des études dans le système non stationnaire, ont une influence positive sur des décisions prises par des personnes dont le handicap ne permet pas d'étudier dans le cadre du système stationnaire exigeant une participation quotidienne aux cours. Les étudiants handicapés peuvent obtenir une bourse spéciale pour des personnes handicapées et d'autres bourses en même temps. Le critère de coûts assumés à titre d'invalidité a été rayé. A présent, cette prestation peut être accordée à tous les étudiants ayant un certificat du handicap, sans prendre en considération le niveau des revenus. Le versement de la bourse spéciale n'a pas d'influence sur la possibilité d'obtenir d'autres prestations.

De nouvelles dispositions soutiennent également l'éducation des personnes handicapées qui décident à entreprendre des études dans plusieurs filières à la fois. Dans ce cas-là, l'étudiant peut obtenir une bourse spéciale pour les personnes handicapées dans toutes les filières fréquentées.

Le nombre d'étudiants bénéficiant d'une bourse spéciale pour des personnes handicapées était de 15 006 au 30 novembre 2005 (7 796 personnes n'obtenaient que la bourse spéciale pour les personnes handicapées tandis que 7 210 personnes obtenaient d'autres bourses à la fois, sauf la bourse spéciale pour les personnes handicapées). Le nombre d'étudiants bénéficiant d'une bourse sociale était de 14 533 en l'année universitaire 2005/2006 .

De plus, chaque étudiant handicapé qui habite loin de l'établissement d'enseignement supérieur peut bénéficier du logement dans une maison d'étudiants et des repas dans une cantine pour des étudiants. Un étudiant qui se trouve dans une situation matérielle difficile peut obtenir une bourse alimentaire et dans le cas de la participation aux études à plein temps et d'une situation matérielle difficile – une bourse de logement également.

Une forme supplémentaire de l'aide d'État est la possibilité d'obtenir un crédit-étudiant avec une bonification d'intérêt assurée par le budget d'État et des conditions de paiement favorables. Dans le cadre de ce système les personnes handicapées peuvent demander une annulation du remboursement du crédit-étudiant :

- partielle – dans le cas de la situation personnelle difficile,
- totale – si on justifie l'inaptitude permanente au remboursement et de la situation matérielle difficile.

Question C

Nombre :

(a) des principales institutions spécialisées offrant une formation appropriée, caractère de ces institutions et nombre total de places disponibles,

(b) de personnes participant à la formation,

(c) l'effectif et qualifications du personnel.

	2005	2006
Nombre de personnes handicapées par rapport au nombre total de personnes qui ont achevé la formation	4,7%	4,4%
Nombre de chômeurs handicapés par rapport au nombre total de personnes qui ont bénéficié des services de l'orientation professionnelle	2,7 %	x)

x) données non disponibles

Formation des personnes handicapées

	2005	2006
Personnes handicapées qui ont commencé la formation au cours de l'année		
chômeurs	4 797	3 843
demandeurs d'emploi non employés	2 306	2 822
Personnes handicapées qui ont achevé la formation au cours de l'année		

chômeurs	4 710	3 655
demandeurs d'emploi non employés	2 258	2 552
Personnes handicapées qui ont été embauchées dans trois mois après l'achèvement de la formation		
chômeurs	1 078	1 072
demandeurs d'emploi non employés	361	338
En % du total des personnes (dans un groupe donné) bénéficiant de la formation au cours de l'année		
Personnes handicapées qui ont commencé la formation au cours de l'année		
chômeurs	3,2	2,7
demandeurs d'emploi non employés	87,6	94,6
Personnes handicapées qui ont achevé la formation au cours de l'année		
chômeurs	3,2	2,6
demandeurs d'emploi non employés	88,8	94,7
Personnes handicapées qui ont été embauchées dans trois mois après l'achèvement de la formation		
chômeurs	2,1	1,8
demandeurs d'emploi non employés	92,1	83,3
En % des personnes handicapées en chômage enregistrée au cours de l'année ¹⁾		
Personnes handicapées en chômage qui ont commencé la formation au cours de l'année	3,1	2,4
Personnes handicapées en chômage qui ont achevé la formation au cours de l'année	3,1	2,3
Taux annuel moyen des handicapés dans le total des chômeurs enregistrés dans les offices du travail, à la fin de chaque mois	2,7	3,0
Taux annuel moyen des demandeurs d'emploi handicapés non employés dans le total des demandeurs d'emploi non employés enregistrés dans les offices du travail, à la fin de chaque mois	44,9	46,1

¹⁾ En relation au nombre de personnes handicapées en chômage enregistrées au cours d'une année donnée, c'est-à-dire au nombre de personnes selon les données à la fin du décembre précédant cette année, augmenté du nombre de personnes nouvellement enregistrées au cours de l'année. Dans le cas de demandeurs d'emploi non employés, ce taux ne peut pas être calculé à cause du manque de données sur le nombre de personnes nouvellement enregistrées dans un mois donné.

Des services pour les handicapés sont fournis par des organisations non gouvernementales. Par exemple :

- L'Association d'Amis de l'Insertion (Stowarzyszenie Przyjaciół Integracji) assure des services de placement et d'orientation professionnelle pour des personnes handicapées dans le cadre du projet « Activité au marché du travail. Programme d'orientation et de formation pour les personnes handicapées » (« Aktywność na rynku pracy. Program poradnictwa i szkoleń dla osób niepełnosprawnych ») subventionné par le programme Phare de l'Union européenne,
- La Fondation d'aide aux mathématiciens et informaticiens handicapés moteurs (Fundacja Pomocy Matematykom i Informatykom Niepełnosprawnym Ruchowo) a organisé, avec l'aide financière du programme Phare le Centre de services d'orientation et un Bureau de carrière des personnes handicapées pour la promotion des salariés handicapés parmi les employeurs et, en outre, elle contribue à l'élargissement du système de services d'orientation professionnelle gratuits, pour en couvrir un groupe de chômeurs et de demandeurs d'emploi handicapés de la voïvodie Mazowieckie (directement) et (indirectement) les personnes de toute la Pologne,
- L'Organisation polonaise des employeurs des personnes handicapées (Polska Organizacja Pracodawców Osób Niepełnosprawnych) offre les services d'orientation professionnelle dans les agences fonctionnant dans tout le pays, elle organise également la formation pour les conseillers professionnels.

Questions supplémentaires

1/ La Pologne a-t-elle arrêté l'application de la définition à caractère médical du handicap et a-t-elle adopté une approche à caractère plus social, correspondant à celle déterminée par l'OMS dans sa Classification internationale du fonctionnement (International Classification of Functioning, ICF 2001)

Le système d'évaluation du degré de handicap se concentre sur les capacités et les possibilités potentielles de l'individu en ce qui concerne son activité personnelle et sociale, et définit des indications relatives aux programmes individuelles de rééducation et de réinsertion sociale. La procédure de prise de décision relative au handicap et le degré de cet handicap consiste entre autres en la collection des informations concernant la mesure dans laquelle le fonctionnement de l'organisme est troublé, les difficultés dans la vie quotidienne et l'impossibilité de remplir les rôles sociaux. Par conséquent, des critères médicaux et sociaux sont appliqués dans le cadre des procédures de prise de décisions relatives au handicap. L'évaluation du degré de handicap est réalisée par une équipe d'experts, composée de personnes comme suit: un médecin, un assistant social, un psychologue et un consultant professionnel.

Pour des procédures de prise de décisions autres que celles dans le cadre desquelles les pensions d'invalidités sont attribuées, les définitions de degrés de handicap et les procédures de leur reconnaissance ont été introduits. Ces définitions ont été élaborées sur la base des notions utilisées dans le cadre du modèle bio-psycho-social de la santé, du fonctionnement et du handicap, préféré par l'ICF-OMS.

Conformément à la définition formulée par l'Organisation mondiale de la santé, une personne handicapée est une personne chez laquelle des dommages et le dérèglement du fonctionnement de l'organisme empêchent, compliquent ou limitent le fonctionnement comme un membre de la société, eu égard des facteurs tels comme le sexe, l'âge et les facteurs extérieurs.

Les degrés de handicap ont été définis indépendamment pour l'attribution des prestations (allègements et droits) et à des fins d'emploi.

Conformément à la définition figurant dans la loi sur la réinsertion professionnelle et sociale et sur l'emploi des personnes handicapées, on entend par le handicap une inaptitude périodique ou permanente pour remplir les rôles sociaux à cause des troubles dans le fonctionnement de l'organisme permanents ou à long terme qui conduisent à l'inaptitude permanente au travail en particulier. Au sens de cette loi, trois degrés de handicap existent: grave, modéré et léger et ils s'appliquent pour atteindre des objectifs prévus par la loi, le certificat attestant le degré de handicap constituant également la base pour des allègements et l'attribution des droits sur la base de dispositions particulières.

Le degré de handicap grave est attribué à une personne avec un dérèglement du fonctionnement de l'organisme, inapte au travail ou n'apte au travail qu'aux conditions d'emploi protégé et exigeant, pour remplir des rôles sociaux, une assistance prolongée ou permanente de la part d'autres personnes par son inaptitude à l'existence autonome; on entend par l'inaptitude à l'existence autonome un dérèglement du fonctionnement de l'organisme de façon telle qu'il n'est pas possible de satisfaire aux besoins sociaux de base sans aide d'autres personnes parmi lesquels les tâches de vie quotidienne, la mobilité et la communication on énumère le plus souvent.

Le degré modéré de handicap est attribué à une personne avec un dérèglement du fonctionnement de l'organisme, inapte au travail ou n'apte au travail qu'aux conditions d'emploi protégé et exigeant, pour remplir des rôles sociaux, une aide temporaire ou partielle de la part d'autres personnes.

L'attribution à la personne d'un degré de handicap grave ou modéré n'exclut pas de possibilité de l'embaucher par un employeur qui n'est pas qualifié comme offrant l'emploi protégé si un

avis favorable de PIP sur l'adaptation du poste de travail aux besoins de la personne handicapée est rendu.

Le degré de handicap léger est attribué à une personne avec un dérèglement du fonctionnement de l'organisme qui baisse considérablement la capacité à travailler par rapport à la capacité d'une personne avec des qualifications professionnelles comparables ayant une aptitude psychophysique et physique non diminuée, éprouvant des limitations en remplissant les rôles sociaux mais qui peuvent être compensées par l'équipement orthopédique, moyens supplémentaires et techniques.

Les personnes âgées de moins de 16 ans sont reconnues comme handicapées si le fonctionnement physique ou psychique de l'organisme est troublé pendant la période de plus de 12 mois à cause d'une malformation congénitale, d'une maladie prolongée ou d'un dommage à l'organisme, ce qui fait que la garde totale ou l'aide dans la satisfaction des besoins de la vie quotidienne de base doit être assurée d'une façon plus attentive que dans le cas du soutien offert à la personne sans handicap d'un âge comparable.

Le certificat attestant le handicap ou le degré de handicap rendu par l'équipe se prononçant sur le handicap, doit contenir des informations concernant en particulier :

- les possibilités d'emploi adéquat vu des capacités psychophysiques d'une personne donnée,
- la formation, y compris la formation spécialisée,
- l'emploi dans un établissement d'activité professionnelle,
- la participation à l'ergothérapie,
- la nécessité d'approvisionnement en objets orthopédiques, en moyens supplémentaires et en aides techniques, facilitant le fonctionnement d'une personne donnée,
- l'utilisation du système de support dans l'existence autonome, soit l'utilisation des services sociaux, des services de surveillance, de thérapie et de réadaptation fournis par le réseau des institutions d'assistance sociale, des organisations non gouvernementales et d'autres établissements,
- la nécessité d'une aide permanente ou à long terme assurée par une autre personne vu que l'existence autonome de la personne handicapée est considérablement limitée,
- la nécessité de la coopération quotidienne d'une personne ayant la garde de l'enfant dans le processus de traitement médical, de réadaptation et d'éducation,
- si la personne handicapée satisfait aux conditions prévues au code de la circulation routière, concernant la possibilité d'utilisation d'une carte de parking pour un handicapé.

2/ Les voies de recours, les mesures législatives et autres, accessibles aux personnes handicapées qui se disent victimes de la discrimination (dont, entre autres, en ce qui concerne la formation professionnelle, la rémunération, l'accès aux services de l'emploi)

Conformément à l'article 18^{3d} du Code du travail, une personne envers laquelle son employeur a violé le principe d'égalité de traitement en matière d'emploi, a le droit à l'indemnité égale au salaire minimal au moins, établi conformément à des dispositions particulières.

L'article 242 § 1 du Code du travail dispose qu'un salarié peut exercer ses droits découlant de la relation de travail par voie judiciaire. Conformément au paragraphe 2 de cet article, avant de recourir à la voie judiciaire, le salarié peut demander d'engager la procédure de conciliation devant une commission de conciliation (si cette commission a été établie chez l'employeur – l'article 244 du Code du travail). La commission de conciliation est instaurée par l'employeur et l'organisation syndicale de l'entreprise en commun et si chez un employeur donné ne fonctionne pas une organisation syndicale de l'entreprise – par

l'employeur après qu'il obtient un avis favorable des salariés. La commission de conciliation engage la procédure à la demande du salarié déposée à l'écrit ou à l'oral au protocole.

Conformément à l'article 251 § 1 du Code du travail, la commission de conciliation doit tendre à ce que l'affaire soit réglée par une procédure de conciliation dans les 14 jours à compter de la date du dépôt de la demande. Un accord qui serait contradictoire à la loi ou aux règles de relations sociales paisibles est inadmissible (article 253 du Code du travail). Conformément à l'article 256 du Code du travail le salarié peut demander le tribunal du travail dans 30 jours à compter de la date de la conclusion de l'accord, de le rendre nul s'il croit que l'accord porte atteinte à ses intérêts légitimes.

Si l'accord n'est pas exécuté par l'employeur, il est exécuté suivant des dispositions du Code de procédure civile après qu'il soit revêtu de la formule exécutoire par le tribunal du travail.

Si la procédure devant la commission de conciliation n'a pas abouti à un accord, la commission transmet la requête au tribunal du travail à la demande du salarié déposée dans 14 jours à compter de la date de la fin de la procédure de conciliation.

La voie judiciaire dans des affaires régies par le droit du travail et la procédure devant les tribunaux du travail sont prévues aux articles 262–265 Code du travail et du Code de procédure civile. Il résulte de ces dispositions que chaque droit peut être réclamé devant le tribunal du travail, si une disposition spécifique n'exclut pas de compétence de ce tribunal, en attribuant la compétence juridictionnelle à un autre tribunal ou à une autorité spéciale.

Conformément à l'article 227 du Code de procédure civile, la négligence ou la mauvaise exécution des tâches par des autorités compétentes ou leur employés, l'atteinte au principe de légalité ou aux intérêts des requérants ainsi que la procédure prolongée ou bureaucratique de traitement des questions peut faire objet d'un recours. La personne qui se croit discriminée par une autorité d'administration publique peut former un recours contre cette autorité devant l'autorité exerçant le contrôle sur cette dernière. De plus, elle peut également se constituer partie civile, indépendamment du recours déposé devant l'autorité administrative.

L'article 24 du Code de procédure civile régit la question d'atteintes aux droits de la personne. Dans des affaires concernant la protection des droits de la personne en cas de discrimination (indépendamment de ses causes), la personne qui prend des actions portant atteinte aux droits de la personne ou menaçant leur exécution doit démontrer que ces actes n'ont pas été illégaux pour s'exonérer de sa responsabilité (la charge de la preuve incombe donc à la partie défenderesse). La personne discriminée peut demander : d'arrêter des actes illégaux, d'éliminer leurs effets, d'octroyer une récompense financière et de réparer le préjudice pécuniaire. En règle générale toutes les voies de recours prévues au Code de procédure civile sont applicables aux personnes discriminées, indépendamment de la cause de cette discrimination. De plus, le principe d'égalité de traitement est garanti à l'article 61 paragraphe 4 du Code de procédure civile, conformément auquel des organisations qui de par leur mission sont tenues d'oeuvrer afin que le principe d'égalité et la non-discrimination soient effectivement garantis peuvent déposer des recours moyennant l'accord de la partie demanderesse ou accéder à la procédure à tout le moment moyennant l'accord de la partie demanderesse.

L'autorité appelée à faire respecter les dispositions du droit du travail est la PIP. Elle a le droit, de par ses compétences statutaires, de surveiller et de contrôler les employeurs. Les cas où l'employeur ne respecte pas des dispositions du droit du travail qui englobent aussi les dispositions concernant l'emploi des personnes handicapées, doivent être notifiés à cette autorité.

3/ Législation, jurisprudence ou recours formulés concernant la discrimination dans l'accès à l'éducation.

Le gouvernement polonais fait remarquer que le paragraphe 1 article 15 de la Charte sociale européenne porte sur des questions de la formation professionnelle et non sur l'éducation en général.

Les dispositions légales: voir la réponse à la question E relative à l'article 10 paragraphe 2 et la réponse à la question supplémentaire 2/ plus haut. Des informations sur des recours déposés et la jurisprudence ne sont pas disponibles.

4/ L'objectif de l'intégration dans un milieu scolaire ordinaire n'est pas réalisé à cause du nombre significatif d'enfants qui étudient au niveau de l'école secondaire dans les institutions d'éducation spéciale. Ces institutions ne disposent pas des moyens matériels adéquats pour garantir une éducation adéquate. Certains groupes d'enfants ne fréquent pas l'école, par exemple les enfants autistes.

Le Comité a trouvé des informations sur la situation des enfants dans la publication "Right of people with intellectual disabilities: access to education and employment, Poland", 2005, EU Monitoring and Advocacy Programme of the Open Society.

Le Gouvernement polonais fait remarquer que le paragraphe 1 article 15 de la Charte sociale européenne porte sur des questions de la formation professionnelle, la question du système d'éducation générale n'entre pas dans le champ d'application matériel de cette disposition. Cette évaluation est cependant justifiée par le paragraphe 1 article 15 de la Charte sociale européenne révisée qui prévoit l'obligation de prendre des mesures pour fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation professionnelle.

A titre d'information uniquement:

La constatation que l'objectif de l'intégration en milieu ordinaire n'est pas réalisé à cause du nombre significatif d'enfants qui suivent leur éducation secondaire dans des institutions d'éducation spéciale est très imprécise. Il n'y a pas de recherches qui la confirmeraient. La deuxième partie de la constatation que l'objectif de l'intégration des élèves handicapés qui étudient « au niveau de l'école secondaire dans des institutions d'éducation spéciale » peut porter sur les élèves des écoles spéciales. Les données chiffrées contestent ces constatations : l'année scolaire 2006/2007, 30 941 élèves ont étudié dans des écoles d'enseignement secondaire spéciales y compris 7 018 élèves dans des écoles spéciales de trois ans qui préparent au travail. Dans des écoles d'intégration et des écoles générales (écoles professionnelles, collèges techniques et lycées profilés) ont étudié au total 39 789 élèves handicapés.

Le handicap (sa nature, son degré) peut influencer considérablement la possibilité de suivre l'éducation, d'où le caractère abusif des généralisations. En ce qui concerne l'information que « les institutions ne disposent pas des moyens matériels adéquats pour garantir une éducation adéquate » il faut constater que conformément au règlement du Ministre de l'Éducation nationale portant sur la répartition de la partie de la subvention éducative générale entre des unités des collectivités territoriales et qui est publié chaque année, des crédits plus importants sont destinés à l'éducation des élèves handicapés. Le montant de ces crédits dépend de la nature du handicap ou du degré de la maladie mentale invalidante. Les crédits supplémentaires sont destinés également à chaque école qui organise une éducation des élèves handicapés dans le cadre de l'intégration. Selon le Gouvernement polonais, les crédits destinés à l'éducation des élèves handicapés sont suffisants.

5/ Le système d'éducation des enfants handicapés mentalement, garanti par les structures d'assistance sociale (centres d'assistance sociale et centres d'éducation spécialisés) n'est pas adéquat : il n'est pas transparent, il n'est pas adapté aux besoins de ces enfants de point de vue organisationnel. Des informations sur la qualité de l'enseignement (standards, leur réalisation) dans les institutions en régime d'internat.

Le Comité a trouvé des informations sur la situation des enfants dans la publication "Right of people with intellectual disabilities: access to education and employment, Poland", 2005, EU Monitoring and Advocacy Programme of the Open Society.

Le Gouvernement polonais fait remarquer que le paragraphe 1 article 15 de la Charte sociale européenne porte sur des questions de la formation professionnelle, l'évaluation du système d'éducation générale n'entre pas dans le champ d'application matériel de cette disposition. Cette évaluation est cependant justifiée par le paragraphe 1 article 15 de la Charte sociale européenne révisée qui prévoit l'obligation de prendre des mesures pour fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation professionnelle.

A titre d'information uniquement:

L'éducation des élèves avec un handicap mental de degré léger, modéré ou grave concerne les enfants entre leur 6^{ème} et 24^{ème} année de la vie. Des élèves avec un handicap mental de degré léger choisissent le plus souvent des écoles professionnelles qui préparent à une profession choisie par eux. Des élèves avec un handicap mental modéré ou grave, après avoir accompli l'éducation au niveau du collège, peuvent suivre leur éducation dans une école qui prépare au travail – une école d'enseignement secondaire. Après l'avoir fini, ces personnes peuvent participer à des ateliers d'ergothérapie ou être adressées aux établissements d'activation professionnelle. Conformément à la loi sur la réinsertion professionnelle et sociale et sur l'emploi des personnes handicapées, des ateliers d'ergothérapie peuvent être organisés par des fondations, des associations et par d'autres organismes, et le cofinancement de la création et du fonctionnement des ateliers d'ergothérapie appartient aux autorités du powiat. Quant à l'établissement d'activation professionnelle, au sens de cette loi une commune ou une fondation, une association ou une autre organisation qui s'occupe de par sa mission de la réinsertion professionnelle et sociale des personnes handicapées, peut distinguer d'une manière organisationnelle et financière une unité et obtenir pour cette unité le statut d'établissement d'activation professionnelle si cette unité remplit des conditions prévues à la loi, la décision sur l'attribution de ce statut appartenant au voïvode. Le cofinancement de la création et du fonctionnement des établissements d'activité professionnelle appartient à la voïvodie.

En évaluant des possibilités de continuer l'éducation, surtout pour ce qui concerne des personnes avec un handicap mental, il faut prendre en considération le fait que ce handicap (sa nature, son degré) les conditionne d'une façon considérable, d'où le caractère abusif des généralisations.

6/ La situation des personnes handicapées mentalement est particulièrement difficile une fois leur formation achevée formation à cause du petit nombre d'institutions de la rééducation et des difficultés mentionnées plus haut concernant l'accès au marché du travail ouvert. Quelles mesures adressées à ces personnes sont prévues. Dans quelle mesure l'offre de formation répond à la demande, dans quelle mesure la formation aide dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

Le Comité a trouvé les informations sur la situation des personnes handicapées mentalement dans la publication "Right of people with intellectual disabilities: access to education and employment, Poland", 2005, EU Monitoring and Advocacy Programme of the Open Society.

La possibilité de la réinsertion professionnelle et sociale menant vers l'acquisition et le rattrapage des qualifications nécessaires pour l'embauche des personnes handicapées, inaptes à l'emploi, y compris des personnes handicapées mentalement, est offerte sous forme de la participation aux ateliers d'ergothérapie, en marge des solutions d'application générale (formation professionnelle, orientation professionnelle prévue par la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail). Des informations détaillées sur des ateliers :

voir le sixième rapport sur la mise en oeuvre de la Charte sociale européenne et la réponse à la question A à l'article 15 paragraphe 2.

L'acquisition ou le rattrapage des qualifications nécessaires pour l'embauche se font, dans le cadre des ateliers, par l'application des techniques d'ergothérapie qui ont pour but de développer:

- la capacité à exercer les tâches de la vie quotidienne et la débrouillardise personnelle,
- la forme psychophysique et des compétences professionnelles générales et spécialisées, permettant la participation aux cours de formation professionnelle ou l'embauche.

La loi sur la réinsertion sociale et professionnelle et sur l'emploi des personnes handicapées telle que modifiée, permet d'employer dans des établissements d'activation professionnelle des personnes avec un degré modéré de handicap, atteintes d'autisme, d'une maladie psychique ou d'une maladie mentale invalidante, en particulier celles pour lesquelles le conseil d'atelier d'ergothérapie a constaté qu'elles ont progressé dans la réinsertion ce qui justifie l'embauche et la continuation de la réinsertion professionnelle dans des établissements d'activation professionnelle.

La basse participation des personnes handicapées, y compris des personnes handicapées mentalement au marché du travail constitue un problème social et économique grave. La loi sur la réinsertion professionnelle et sociale et sur l'emploi des personnes handicapées prévoit des solutions visant des formes d'emploi individualisées et concentrées sur la participation active de ces personnes au marché du travail ouvert. Ses dispositions permettent aux employeurs de se voir rembourser des coûts d'emploi des salariés qui aident le salarié handicapé au travail en lui facilitant la communication avec d'autres personnes et des activités dont l'exercice autonome est pour le salarié handicapé impossible ou difficile.

De plus, dans le cadre des activités visant à faire entrer ou fonctionner au marché du travail des personnes handicapées atteintes des maladies qui rendent l'activité professionnelle particulièrement difficile (des personnes affectées par une maladie mentale invalidante, une maladie psychique, des non-voyants, des personnes sourdes et celles avec de graves dysfonctionnements de l'audition), le programme « L'entraîneur d'emploi : l'emploi assisté des personnes handicapées » („Trener pracy – zatrudnienie wspomagane osób niepełnosprawnych”) a été élaboré dont la version pilote sera mise en oeuvre les années 2007 – 2010). Ce programme prévoit l'emploi d'une personne handicapée exigeant, dans le cadre du travail, l'aide d'autres personnes. Les bénéficiaires de cette forme d'assistance sont des personnes handicapées qui eu égard la nature et le degré de leur handicap, éprouvent des difficultés pour trouver un emploi, et en conséquence, restent inactives. L'entraîneur d'emploi jouera un rôle primordial dans l'emploi assisté. En coopération avec un conseiller professionnel et un psychologue il aidera une personne handicapée en processus d'embauche et plus tard – dans l'exercice de l'emploi. La dimension et le caractère de l'assistance seront strictement liés aux besoins individuels pour garantir une indépendance maximale. Ce modèle est centré autour de la recherche d'un poste de travail adéquat et sur l'aide durant la période initiale d'embauche par l'adaptation d'un travailleur handicapé à l'exercice des tâches professionnelles. L'étape suivante sera l'adaptation dans un nouveau milieu de travail et le monitoring du travailleur pour garantir des effets durables des mesures prises auparavant. En même temps, l'assistance sera offerte à l'employeur et aux salariés par rapport auxquelles l'entraîneur d'emploi remplira des fonctions d'orientation et de consultation.

PARAGRAPHE 2

Question A

Mesures prises pour assurer le placement et, le cas échéant, pour garantir l'emploi des personnes handicapées physiques ou mentales (montants, aide financière, autres).

Des solutions présentées dans le sixième rapport sur la mise en oeuvre de la Charte, adressées aux employeurs qui embauchent des personnes handicapées ainsi que celles adressées aux personnes handicapées sont à jour. Le plafond du coût forfaitaire d'emploi des handicapés augmenté a été mis sur le niveau plus élevé en ce qui concerne la cotisation à la sécurité sociale. La modification a été discutée dans le cadre de la réponse à la question A concernant l'article 1 paragraphe 1 point 4 de la Charte.

Selon les données au 31 décembre 2005, 605 ateliers d'ergothérapie avec 19 797 participants ont fonctionné. Des autorités ont affecté 257 500 000 złoty accordés par le PFRON au financement de l'activité de ces ateliers par. Le montant de 3 700 000 złoty (pour 30 ateliers) a été affecté pour le financement des coûts de création des ateliers d'ergothérapie par des collectivités. Selon les données au 31 décembre 2006, 632 ateliers d'ergothérapie avec 21 180 participants ont fonctionné, et en 2006, le montant de 290 200 000 złoty a été affecté par le PFRON pour le financement de la création et de l'activité de ces ateliers par des autorités de powiat. Le montant de 1 800 000 złoty (pour 7 ateliers) a été affecté pour financer des coûts de la création des ateliers par les délégations de PFRON.

Des autorités de powiat financent avec l'aide de crédits de PFRON la participation des personnes handicapées aux séjours de réinsertion qui constituent une forme organisée de l'insertion active. En 2005, 102 800 000 złoty ont été affectés à cet objectif pour 185 217 personnes y compris 82 200 000 złoty pour des personnes adultes handicapées et leur aidants, 20 600 000 złoty pour des enfants et des jeunes handicapés et leur tuteurs. En 2006, des crédits s'élevant à 115 300 000 złoty ont été affectés au financement des séjours de réinsertion pour 198 621 personnes y compris pour les adultes handicapés et leurs aidants – 93 500 000 złoty, pour les enfants et les jeunes handicapés et leurs tuteurs – 21 800 000 złoty.

	2005	2006
I. Personnes handicapées qui ont bénéficié des services d'orientation professionnelle – total	10 920	x
Personnes handicapées qui ont bénéficié des consultations individuelles	9 518	x
Consultations individuelles	13 511	12 269
Nombre moyen de consultations par personne	1,42	1,34
Personnes qui ont participé à des réunions de groupe	3 002	3 147
Personnes participant aux tests	760	386
II. Information professionnelle – personnes participant aux réunions de groupe	2 045	3 532

x) données non disponibles

Employeurs atteignant un taux d'emploi des personnes handicapées

Organisme	Taux d'emploi		Nombre d'employeurs	
	2005	2006	2005	2006
ordinaire	6%	6%	8 529	9 010
budget et culture	3%	4%	3 269	2 731
éducation	2%	2%	8 683	8 844
total	X	x	20 481	20 585

Employeurs qui versent des cotisations au PFRON car ils n'ont pas atteint un taux d'emploi des personnes handicapées statutaire

Organisme	Taux d'emploi		Nombre d'employeurs	
	2005	2006	2005	2006
ordinaire	6%	6%	26 574	25 731
budget et culture	3%	4%	4 629	5 215
éducation	2%	2%	2 686	2 587
total	X	x	33 889	34 535

Conformément à la loi sur la réinsertion professionnelle et sociale et sur l'emploi des personnes handicapées ces taux changent progressivement pour des unités d'organisation nationales et d'autonomie territoriale étant des unités budgétaires, des établissements

budgétaires, des établissements de support, des institutions culturelles ou des unités d'organisation qui tiennent de par leur mission de protéger les biens de culture, et se chiffrent à: 3 % en 2005, 4 % en 2006, 5 % en 2007 i 6 % en 2008 et les années suivantes. Pour des écoles d'enseignement supérieur publiques et non publiques, des écoles d'enseignement supérieur professionnelles, des écoles publiques et non publiques, des établissements de formation des enseignants, des établissements d'accueil des enfants et de resocialisation, le taux d'emploi des personnes handicapées statutaire était de 2 % en 2005 et les années suivantes.

Le système de réinsertion professionnelle et sociale et d'emploi des personnes handicapées qui fonctionne à présent a été créé au début des années 90. La loi du 27 août 1997 sur la réinsertion professionnelle et sociale et sur l'emploi des personnes handicapées est une continuation de la loi arrêtée en 1991 sur l'emploi et la réinsertion professionnelle des personnes handicapées. En général, de nombreuses modifications qui ont affecté les dispositions de la loi sur la réinsertion professionnelle et sociale et sur l'emploi des personnes handicapées n'ont pas changé la logique de tout le système ni la façon de résoudre des problèmes résultant du handicap.

Les modifications que la loi en vigueur a subi à plusieurs reprises ont eu une influence négative sur sa transparence et la possibilité de l'appliquer facilement. Des résultats mitigés de l'application des instruments en ce qui concerne l'amélioration réelle de la situation des personnes handicapées, sur le marché du travail en particulier, exige une approche adéquate. Tout cela, ainsi qu'une nouvelle approche à la question du handicap proposée au cours des dernières années par des structures internationales dont la Pologne est un membre, témoigne de la nécessité de réexaminer le système en vigueur. L'élaboration de la loi sur la reconnaissance du handicap dont l'objectif sera d'uniformiser et de simplifier les cinq systèmes de reconnaissance différents fonctionnant à présent (quatre systèmes de reconnaissance à des fins des pensions, le cinquième étant le système de reconnaissance hors-pensions) fait partie de ce processus également. Ces questions ont une importance fondamentale pour statuer qui est une personne handicapée au regard des dispositions légales et en conséquence, qui est un bénéficiaire d'aide et d'assistance offerte en vertu des dispositions en vigueur.

Pour garantir une meilleure assistance et pour égaliser les chances des personnes handicapées sur le marché du travail ouvert et protégé, une modification de la loi sur la réinsertion professionnelle et sociale et sur l'emploi des personnes handicapées a été préparée (adopté par la Diète le 15 juin 2007). Les modifications introduites visent à augmenter l'efficacité de fonctionnement des instruments de réinsertion sociale et professionnelle des personnes handicapées ainsi qu'à augmenter la qualité et l'efficacité de la réalisation des tâches par les organismes bénéficiant des crédits du PFRON. Cette modification a permis de définir des règles de remboursement avec des crédits publics des coûts augmentés d'emploi des personnes handicapées sur le marché du travail ouvert et protégé, des coûts d'équipement du poste de travail de la personne handicapée et des coûts des salaires en particulier dans le cas de l'emploi des personnes handicapées enregistrées auparavant par des offices du travail de powiat comme chômeurs ou demandeurs d'emploi non employés. Cette modification résultera en augmentation du nombre des handicapés employés sur le marché du travail ouvert en particulier. De plus, un prêt unique au démarrage à la personne handicapée a été remplacé par l'attribution des crédits au démarrage ce qui devrait contribuer à l'augmentation de travail indépendant des personnes handicapées.

Des modifications introduites ont pour objectif principal :

- de garantir aux personnes handicapées la possibilité de bénéficier pleinement des droits, de la participation sans discrimination et de la vie active et indépendante dans une pleine intégration,
- d’augmenter l’activité professionnelle et le taux d'emploi des personnes handicapées,
- de garantir aux enfants et jeunes handicapés un bon démarrage à la vie adulte,
- de garantir une aide différenciée et efficace à trouver et à maintenir l’emploi par des personnes handicapées,
- d’assurer un lien étroit entre l’assistance accordée et des besoins résultant du handicap,
- de revoir des dispositions relatives à l’aide aux employeurs employant des personnes handicapées, soit :
 - d'adapter des dispositions nationales aux règles communautaires d'attribution de l'aide publique aux entrepreneurs,
 - de simplifier des règles d'attribution de l'aide publique aux entrepreneurs employant des personnes handicapées,
 - d'établir des règles concernant le soutien offert aux employeurs qui n'exercent pas d'une activité économique au sens des dispositions légales sur la liberté d'exercer une activité économique,
- de garantir une plus grande cohésion entre les dispositions du projet de la loi et autres lois en vigueur dans le domaine de la politique sociale (y compris la loi sur l'activité d'utilité publique et le bénévolat, la loi sur l'assistance sociale et la loi sur la promotion de l’emploi et les institutions du marché du travail).

Question B

Nombre (réel ou approximatif) des personnes handicapées physiques ou mentales ayant, au cours de la période de référence, trouvé un emploi rémunéré (dans des institutions spécialisées et autres).

Personnes handicapées enregistrées dans des offices du travail de powiat comme chômeurs et qui ont trouvé le travail

	2005	2006
I. Dans le cadre de la relation de travail, total	37 946	42 399
aux postes de travail remboursés par le PFRON	2 572	x
aux établissements d’emploi protégé (total)	3 999	x
aux postes de travail remboursés par le PFRON	820	x
II. Dans le cadre de l'activité économique ou agricole	769	408 ¹

¹ Y compris des personnes handicapées-demandeurs d'emploi.

Personnes handicapées enregistrées dans des offices du travail de powiat comme demandeurs d’emploi non employés qui ont trouvé le travail

	2005	2006
I. Dans le cadre de la relation de travail, total	4819	x
aux postes de travail remboursés par le PFRON	1961	x
aux établissements d’emploi protégé (total)	2757	x
aux postes de travail remboursés par le PFRON	678	x
II. Dans le cadre de l'activité économique ou agricole	527	x

Questions supplémentaires

1/ Les voies de recours, les mesures législatives et autres, accessibles aux personnes handicapées qui se disent les victimes de la discrimination (emploi, conditions du travail)

Voir la réponse à la question supplémentaire No 2 relative au paragraphe 1 de l’article 15.

2/ Mesures prises pour garantir le respect de la législation concernant le soutien à l'emploi des personnes handicapées

Les personnes handicapées ont une protection sociale, économique et légale garantie. Elle ressort de la Constitution de la République de Pologne. La Constitution (à laquelle des dispositions législatives et des actes exécutoires font suite) garantit le droit à la non-discrimination en disposant que personne ne peut être discriminé dans la vie politique, sociale ou économique pour une raison quelconque (article 32 paragraphe 2) ; elle engage également les pouvoirs publics à assurer l'assistance médicale particulière aux personnes handicapées (article 68) ainsi qu'à aider ces personnes pour qu'elles disposent de moyens d'existence, soient préparées au travail professionnel et maintiennent des relations sociales (article 69).

Pour inciter des employeurs au respect strict des dispositions législatives concernant le soutien qui leur est offert pour qu'ils emploient des personnes handicapées, les compétences de contrôle du PFRON ont été renforcées en vertu de la loi du 15 juin 2007 sur la modification des dispositions de la loi sur la réinsertion professionnelle et sociale et sur l'emploi des personnes handicapées ainsi que sur la modification certaines autres lois, en particulier en ce qui concerne les contrôles de la régularité d'embauche des salariés handicapés et de versement des salaires pour lesquels le financement des crédits du Fonds a été attribué. De nouvelles solutions ont permis aux personnes handicapées enregistrées comme demandeurs d'emploi non employés, de bénéficier de certaines dispositions de la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail selon les conditions prévues pour des personnes enregistrées comme chômeurs. Cela permet aux personnes handicapées ayant droit à la pension mais non employés de bénéficier de soutien visant à les activer sur le marché du travail.

En 2006, la PIP a contrôlé 2 086 établissements employant des personnes handicapées (659 établissements d'emploi protégé, 83 établissements demandant ce statut, 813 établissements qui adaptent les postes de travail pour des personnes handicapées, 445 établissements d'emploi protégé demandant l'élargissement du statut, 66 établissements d'emploi protégé qui adaptent les postes de travail pour des personnes handicapées, 10 unités demandant le statut d'établissements d'activité professionnelle, 10 établissements d'activité professionnelle). Dans ces établissements, il y avait 294 300 employés y compris 110 800 personnes handicapées.

Dans les établissements d'activité professionnelle contrôlés on n'a pas observé de violations graves du droit. Par contre, dans le cas de 8 employeurs ayant le statut de l'opérateur d'un établissement d'emploi protégé, des irrégularités constatées justifiaient la notification aux voïvodes du fait de ne plus remplir les conditions légales conditionnant l'attribution du statut mentionné. Les procédures administratives ont été ouvertes, à la suite desquelles 4 employeurs ont perdu le statut de l'opérateur d'un établissement d'emploi protégé, les procédures contre 2 employeurs sont pendantes, et 2 employeurs ont maintenu le statut – l'un d'eux a effectué des travaux afin de rendre les conditions de travail dans l'établissement conformes à la législation, tandis que dans le cas du deuxième employeur les aspects sociaux (il emploie 1 807 salariés y compris 1 304 salariés handicapés) et des mesures prises immédiatement pour éliminer des irrégularités étaient décisifs. Pour ces raisons, le Ministre du Travail et de la Politique sociale (II^{ème} instance) a abrogé la décision du voïvode constatant la perte du statut.

Pour expliquer la situation les employeurs indiquaient surtout :

- le manque de crédits financiers pour le maintien des bâtiments, des locaux de travail et des locaux sanitaires ainsi que pour la modernisation ou le changement des machines et des dispositifs techniques,
- le manque de cadre stable vu des modifications annoncées à la politique d'emploi des personnes handicapées,

- un trop grand nombre des dispositions, leur modifications fréquentes et les textes législatifs pas toujours univoques ce que rend leur interprétation et application difficile,
- des hauts coûts de travail, un co-financement des salaires faible, ce qui conduit à employer des personnes handicapées dans le cadre des heures supplémentaires et à des congés de détente octroyés hors délai ce qui permet de ne pas employer de nouveaux salariés.

Les résultats de contrôles justifient un suivi permanent des conditions de travail des personnes handicapées (en particulier, dans des établissements d'emploi protégé) ainsi que la nécessité de développer des activités d'information et d'orientation adressées aux employeurs – dans le domaine des exigences techniques et de construction que l'établissement où travaillent les personnes handicapées devait remplir.

3/ Mesures pour perfectionner le système de quotas vu que des solutions actuelles ne semblent pas être particulièrement effectives

La modification de la loi sur la réinsertion professionnelle et sociale et sur l'emploi des personnes handicapées du 15 juin 2007 permet d'accorder l'assistance aux employeurs pour recruter de nouveaux travailleurs handicapés. Dans le cadre de cette assistance l'employeur peut obtenir le remboursement de 60 % des coûts de la salaire d'un employé handicapé et des cotisations obligatoires à l'assurance sociale pendant une année.

En plus, ces dispositions permettent d'octroyer à une personne handicapée une assistance en forme de crédits attribués une fois au démarrage d'une activité économique ou agricole au lieu d'un prêt destiné à cet objectif (prévu par des dispositions en vigueur auparavant). Une personne handicapée peut obtenir une assistance non remboursable au démarrage d'une activité économique et qui correspond au salaire moyen augmenté 15 fois au maximum. Ces crédits peuvent être destinés à la contribution à la coopérative sociale également.

De nouvelles dispositions ont augmenté le montant du coût de formation des personnes handicapées remboursé à l'employeur par le PFRON, de 75 % à 90 %, mais le montant remboursé est plafonné à deux fois le salaire moyen, par personne.

4/ Principes concernant la rémunération des personnes handicapées travaillant aux centres d'activité professionnelle

Les dispositions du Code du travail relatives aux rémunérations sont applicables aux établissements d'activité professionnelle. En vertu de ces dispositions, la rémunération pour le travail doit être établie de façon à ce qu'elle corresponde au type de travail et aux qualifications nécessaires à sa réalisation et qu'elle tienne compte de la quantité et de la qualité du travail réalisé. Conformément à la loi du 10 octobre 2002 relative au salaire minimum, le montant de la rémunération d'un salarié travaillant à plein temps ne peut pas être inférieur au montant du salaire minimum. Si un salarié travaille à temps partiel, le montant du salaire minimum est diminué, proportionnellement au nombre d'heures de travail.

5/ Rôle des organisations syndicales aux centres d'activité professionnelle

La législation polonaise ne prévoit pas d'interdiction du fonctionnement des organisations syndicales au sein des établissements d'activité professionnelle. Conformément à la loi du 23 mai 1991 sur les organisations syndicales, les salariés ont droit de créer des organisations syndicales et d'y adhérer quelle que soit la base de leur relation de travail. Les salariés d'un établissement d'activité professionnelle peuvent donc créer une organisation syndicale. L'organisation syndicale est créée sur la base d'une résolution prise par au moins 10 personnes ayant droit de créer une organisation.

6/ Informations sur l'emploi protégé et sur les mesures prises ou prévues pour remédier aux problèmes dans le domaine d'emploi des personnes handicapées mentalement sur le marché du travail ouvert (quotas d'emploi non remplies – au lieu de cela, versement des cotisations, manque de soutien du passage au marché du travail ouvert, application par la commission d'évaluation du handicap des méthodes d'évaluation des capacités des

personnes handicapées qui ne soutiennent pas ce passage, personnes ayant une maladie mentale invalidante légère acquièrent rarement le statut d'un salarié handicapé et en conséquence, elles sont exclues de l'utilisation des solutions en vigueur, leur accès au marché du travail ouvert étant très difficile d'autre part.

Le Comité a trouvé les informations sur la situation des personnes handicapées sur le marché du travail dans la publication "Right of people with intellectual disabilities: access to education and employment, Poland", 2005, EU Monitoring and Advocacy Programme of the Open Society.

Conformément à la loi sur la réinsertion professionnelle et sociale et sur l'emploi des personnes handicapées, l'emploi des personnes handicapées sur le marché du travail ouvert et protégé est soutenu. Deux types d'organismes fonctionnent sur le marché du travail protégé: des établissements d'emploi protégé et des établissements d'activité professionnelle.

Des établissements d'emploi protégé opèrent suivant des règles d'économie de marché.

Les coûts de la création et de l'opération des établissements d'activité professionnelle sont financés par des crédits du PFRON. Des établissements d'activité professionnelle sont créés pour employer des personnes handicapées de degré grave et pour les préparer par la réinsertion professionnelle et sociale à la vie indépendante, autonome et active, dans un environnement ouvert dans la mesure du possible. La loi sur la réinsertion sociale et professionnelle et sur l'emploi des personnes handicapées telle que modifiée a permis d'employer dans ces établissements des personnes avec un degré modéré de handicap, atteintes d'autisme, d'une maladie psychique ou d'une maladie mentale invalidante.

Conformément au règlement du Ministre du Travail et de la Politique sociale du 21 janvier 2000 portant sur les établissements d'activité professionnelle, une équipe du programme fondée dans l'établissement, composé des travailleurs aidants, est tenu d'élaborer le programme de la réinsertion professionnelle, sociale et curative des personnes avec un degré grave de handicap, établissant :

- la portée et les méthodes d'acquisition des capacités indispensables au travail,
- la portée d'adaptation technologiques, y compris l'établissement des types d'activité et d'équipement des postes de travail adaptés aux capacités individuelles des travailleurs handicapés,
- la portée et les méthodes d'amélioration de la forme psychophysique, de la débrouillardise personnelle et du fonctionnement dans la société.

L'équipe établit le degré d'abilité et des compétences du salarié handicapé et élabore un programme individuel de la réinsertion, en coopération avec la personne handicapée. Une fois par an les effets de la réinsertion ainsi que la débrouillardise professionnelle et sociale sont évalués. En coopération avec des salariés qui ont atteint un niveau adéquat de la débrouillardise sociale et professionnelle, des possibilités sont évaluées et le plan d'embauche chez un autre employeur est préparé. Sur la base de ce plan, le gérant de l'établissement aide la personne à la recherche d'un poste d'emploi, y compris sur le marché du travail ouvert, en coopération avec le starosta compétent pour le lieu de résidence du salarié.

Voir également la réponse à la question A relative à l'article 1 paragraphe 1.

Conclusion négative

La législation concernant l'interdiction de la discrimination à l'emploi ne prévoit pas des solutions concernant l'aménagement rationnel du poste de travail. La législation nationale antidiscriminatoire devrait prévoir l'aménagement rationnel des conditions de travail pour garantir l'efficacité des dispositions antidiscriminatoires dans le domaine d'emploi. Est-ce que une modification de la législation est-elle prévue pour introduire les solutions de ce type ?

Les dispositions de la loi sur la réinsertion professionnelle et sociale et sur l'emploi des personnes handicapées englobent depuis bien longtemps des solutions permettant aux employeurs qui créent des postes d'emploi pour des personnes handicapées de financer les coûts d'adaptation du poste de travail avec des crédits du PFRON. En vertu de ces dispositions, l'employeur qui pendant 36 mois au moins emploie une personne handicapée enregistrée dans un office du travail de powiat comme chômeur ou demandeur d'emploi non employé, peut obtenir le remboursement des coûts :

- exposés pour adapter des postes de travail créés ou existants pour des personnes handicapées en fonction des besoins spéciaux résultant du handicap,
- d'adaptation des locaux de l'entreprise aux besoins particuliers des personnes handicapées,
- d'adaptation ou d'acquisition des outils qui facilitent le fonctionnement de la personne handicapée dans l'entreprise,
- d'évaluation des besoins dans ce domaine effectuée par les services de médecine du travail.

Le remboursement des coûts qu'un employeur peut se voir accorder correspond au salaire moyen augmenté vingt fois au maximum pour chaque poste de travail adapté aux besoins de personne handicapée. La condition de leur remboursement est un avis favorable rendu par la PIP sur l'adaptation du poste de travail aux besoins spéciaux résultant du handicap de la personne employée à ce poste.

La procédure de remboursement des coûts mentionnés a été établie par le règlement du Ministre de la Politique sociale du 15 septembre 2004 portant sur le remboursement des coûts d'adaptation des postes de travail, l'adaptation des locaux et des dispositifs aux besoins des personnes handicapées ainsi que les coûts d'emploi d'un salarié aidant le salarié handicapé.

Les dispositions de la loi sur la réinsertion professionnelle et sociale et sur l'emploi des personnes handicapées tels que modifiées le 15 juin 2007, prévoient le financement de la création de nouveaux postes de travail dans des unités du secteur des finances publiques également.

ARTICLE 18 – DROIT D’EXERCER UN EMPLOI REMUNERE SUR LE TERRITOIRE D’AUTRES PARTIES

PARAGRAPHE 4

Les limitations ou les conditions spéciales d’autorisation de partir à l’étranger pour exercer un emploi rémunéré.

Au cours de la période de référence, il n’y a pas eu de changements par rapport à ce qui a été présenté dans le rapport précédent.